

NIEC 2021-02

DOCUMENTATION GENERALE DE POLITIQUE MONETAIRE



DATE D'APPLICATION : 1^{ER} NOVEMBRE 2021

ANNULE ET REMPLACE LA NIEC SUIVANTE :

- *NIEC 01/2021 : DOCUMENTATION GENERALE DE POLITIQUE MONETAIRE*

Outre la renumérotation des principes généraux de la première partie, les modifications apportées par rapport à la version précédente figurent en bleu italique dans cette nouvelle version. Ces modifications concernent les paragraphes suivants :

Deuxième partie – Principes généraux :

- *1-4/*

Deuxième partie – Chapitre premier :

- *2-1-3-1/*

Quatrième partie :

- *4-1/*

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : GENERALITES	5
1/ Préambule.....	5
2/ Définitions	6
3/ Principes généraux	10
 DEUXIEME PARTIE : LE DISPOSITIF DE GARANTIE	 13
1/ Principes généraux du Dispositif de garantie	13
CHAPITRE PREMIER : LE PANIER UNIQUE DE GARANTIES.....	13
1/ Généralités.....	13
2/ Actifs éligibles au Panier unique de garanties	14
3/ Valorisation du panier unique de garanties et position globale.....	18
4/ Appel de marge espèces – cas de déficit de collatéral	18
DEUXIÈME CHAPITRE : LE PANIER DEDIE A LA GARANTIE DU DISPOSITIF DE LIQUIDITÉ D'URGENCE.....	20
1/ Généralités.....	20
2/ Valorisation du panier dédié à la garantie du DLU et position globale	20
3/ Appel de marge espèces – cas de déficit de collatéral	21
 TROISIEME PARTIE : LES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE GARANTIES	 22
CHAPITRE PREMIER : LES LIGNES DE REFINANCEMENT	22
1/ Généralités sur les lignes de refinancement	22
2/ Procédure d'appel d'offres à enchères compétitives à taux fixe.....	23
DEUXIEME CHAPITRE : LA FACILITÉ DE PRET MARGINAL.....	26
1/ Généralités.....	27
2/ Caractéristiques générales de la facilité de prêt marginal	27
3/ Modalités d'utilisation de la facilité de prêt marginal.....	27
 QUATRIEME PARTIE : LE RÉESCOMPTE.....	 30
1/ Principes généraux du réescompte	30
2/ Critères relatifs à l'entreprise bénéficiaire	31
3/ Critères relatifs à la créance	33
4/ Règles de valorisation des créances acceptées	34
5/ Taux du réescompte de l'IEOM et calcul des agios.....	34
6/ Modalités de règlement du réescompte	34
 CINQUIEME PARTIE CHAPITRE : LES AUTRES INSTRUMENTS DE POLITIQUE MONETAIRE.....	 36

CHAPITRE PREMIER : LA FACILITE DE DEPOT	36
1/ Caractéristiques de la facilité de dépôt.....	36
2/ Conditions d'accès à la facilité de dépôt et de demande d'utilisation de la facilité de dépôt.....	36
3/ Taux d'intérêt de la facilité de dépôt.....	37
DEUXIEME CHAPITRE : LES RESERVES OBLIGATOIRES	38
1/ Généralités.....	38
2/ Calcul des réserves obligatoires à constituer.....	39
3/ Modalités de constitution des réserves obligatoires	40
4/ Modalités de rémunération des réserves	41
5/ Transmission des déclarations.....	41
6/ Procédure de calcul et de notification	42
 SIXIEME PARTIE : LE DISPOSITIF DE LIQUIDITÉ D'URGENCE	 43
1/ Généralités.....	43
2/ Procédures d'activation du dispositif de liquidité d'urgence	43
 SEPTIEME PARTIE : SANCTIONS	 47
1/ Généralités.....	47
2/ Sanctions liées aux utilisations du dispositif de garantie	47
3/ Sanctions liées au Dispositif de réescompte.....	48
4/ Sanctions liées au non dépôt des remises « REE », « GAR » et « ACC » dans les délais fixés par l'IEOM	49
5/ Sanctions liées à la non conformité des documents envoyés	50
6/ Pénalités concernant les réserves obligatoires à constituer	50
 HUITIEME PARTIE : ANNEXES.....	 52
1/ Annexe 1 - Chronologie indicative des étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres	52
2/ Annexe 2 – Modèle de soumission aux appels d'offres de l'IEOM	53
3/ Annexe 3 – Exemple de calcul d'adjudication dans le cadre d'un appel d'offres à enchère compétitive à taux fixe	54
4/ Annexe 4 - Bordereau de demande de FPM	55
5/ Annexe 5 - Bordereau de demande de facilité de dépôt.....	56
6/ Annexe 6 : Définition des codes poste de l'état « I_RESOBLI ».....	57
7/ Annexe 7 : Gabarit SURFI « I_RESOBLI »	59
8/ Annexe 8 - Bordereau de demande d'activation ou de renouvellement du DLU	60

PREMIÈRE PARTIE : GENERALITES

1/Préambule

1-1/ En application des dispositions du Code monétaire et financier, notamment son livre VII, l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), banque centrale des collectivités françaises du Pacifique, conduit la politique monétaire de l'État dans cette zone.

1-2/ La politique monétaire menée par l'IEOM poursuit différents objectifs : favoriser le développement durable et le financement de l'économie réelle des territoires, contribuer à la stabilité des prix et à la modération du coût du crédit dans la zone d'intervention, assurer la liquidité monétaire et la stabilité financière de la zone.

1-3/ Le Conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer définit les outils, les instruments, les conditions, les mécanismes, les critères et les procédures destinés à la mise en œuvre de la politique monétaire de la zone F CFP.

1-4/ Les décisions du Conseil de Surveillance de l'IEOM sont transcrites dans des Notes d'instruction aux établissements de crédit (NIEC), notamment dans la présente NIEC de Documentation générale de politique monétaire, qui pourra être actualisée à tout moment par l'IEOM.

1-5/ Les Avis aux établissements de crédit peuvent venir compléter ou préciser certains points de cette NIEC, notamment les taux directeurs de l'IEOM.

1-6/ Pour utiliser des instruments de politique monétaire et respecter leur obligation de constitution de réserves obligatoires, les établissements de crédit sont signataires de conventions avec l'IEOM. Ils s'engagent également à appliquer le cahier des charges GIPOM.

1-7/ Les instruments de politique monétaire de l'IEOM comprennent notamment des opérations de refinancement garanties par des sûretés jugées appropriées par l'IEOM.

1-8/ Les établissements de crédit éligibles à l'utilisation des instruments de politique monétaire sont les établissements de crédit dûment accrédités par l'IEOM, qui réalisent des services bancaires dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique en F CFP et qui y disposent d'une implantation locale. Les établissements de crédit qui effectuent des opérations dans les COM du Pacifique sans implantation locale sont néanmoins assujettis au dispositif des réserves obligatoires de l'IEOM.

1-9/ En cas d'indisponibilité du système GIPOM, de problèmes techniques survenus sur ses propres systèmes ou encore d'indisponibilité des réseaux de télécommunication ou d'impossibilité de respecter ses obligations pour raison de force majeure, l'établissement de crédit doit utiliser des procédures dégradées définies et communiquées par l'IEOM.

2/ Définitions

« **Accréditation GIPOM** » : la Contrepartie est accréditée à GIPOM dès lors qu'elle a signé la Convention d'utilisation GIPOM avec l'IEOM et qu'elle a envoyé à l'IEOM le formulaire d'adhésion à GIPOM dûment renseigné. L'utilisation de GIPOM pour effectuer des opérations est précisée dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire » et dans la NIEC « Opérations bancaires ». Les modalités d'adhésion et d'accréditation à GIPOM sont précisées dans la Convention d'utilisation GIPOM et dans le Cahier des charges GIPOM. Ces modalités d'accréditation reposent sur un principe d'Authentification forte.

« **Actifs** » ou « **Actif** » : signifie créances ou titres qui répondent aux critères d'éligibilité précisés dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».

« **Affilié** » : un affilié au sens de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier.

« **Appel de marge** » : procédure relative à l'application de marges de variation, en vertu de laquelle, lorsque la valeur des Actifs remis en garantie par une Contrepartie, mesurée à intervalles réguliers, tombe au-dessous d'un certain niveau, l'IEOM exige de la Contrepartie la fourniture d'Actifs éligibles ou d'espèces supplémentaires.

« **Authentification forte** » : principes et modalités d'authentification des utilisateurs des Établissements de crédit à GIPOM. Ils sont définis dans la Convention d'utilisation GIPOM et dans le Cahier des charges GIPOM.

« **Avis aux établissements de crédit** » ou « **Avis** » : décision de l'IEOM qui vient préciser les règles fixées dans une Note d'instructions aux établissements de crédit.

« **Cahier des charges GIPOM** » : il est établi par l'IEOM et précise les modalités d'adhésion et d'utilisation de GIPOM.

« **Cas de défaillance** » : tout événement étant sur le point de se produire ou s'étant déjà produit dont la survenance est susceptible de menacer l'exécution par le Titulaire de ses obligations découlant des présentes conditions ou d'autres règles s'appliquant à la relation entre le Titulaire et l'IEOM.

« **CCIE** » : compte central Institut d'émission, en XPF, ouvert dans les livres de l'IEOM aux Établissements de crédit, pour toutes les opérations admises et dont le solde sert à la constitution des réserves obligatoires.

« **CDR** » : compte de dépôts rémunérés en XPF ouvert dans les livres de l'IEOM aux Établissements de crédit, destiné à recueillir exclusivement les facilités de dépôts des Établissements de crédit.

« **Compte utilisateur GIPOM** » ou « **Comptes utilisateurs GIPOM** » : les Comptes utilisateurs GIPOM des Établissements de crédit permettent l'accréditation à l'utilisation de GIPOM. Les modalités d'accréditation des utilisateurs des Établissements de crédit à GIPOM sont précisées dans la Convention d'utilisation GIPOM et dans le Cahier des charges GIPOM.

« **Contrepartie** » : signifie l'Établissement de crédit contrepartie de l'IEOM.

« **Convention d'accès au refinancement IEOM** » : convention signée entre l'IEOM et les Établissements de crédit qui régit les modalités d'accès au refinancement IEOM des Établissements de crédit.

« **Convention d'utilisation GIPOM** » : convention signée entre l'IEOM et les Établissements de crédit qui encadre les modalités d'accès des Établissements de crédit au portail GIPOM ainsi que ses modalités d'utilisation.

« **Crédit intra-journalier** » : crédit consenti par l'IEOM pour une durée inférieure à un Jour ouvré et devant être remboursé avant la fin de journée des opérations bancaires de l'IEOM indiquée dans la NIEC « Opérations bancaires » de l'IEOM. Le Crédit intra-journalier, qui regroupe la ligne de crédit et le crédit réservé, est défini dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».

« **Dispositif de garantie** » : ce dispositif centralise les actifs cédés en garantie des opérations de politique monétaire garanties et du dispositif de liquidité d'urgence (DLU). Ces actifs cédés sont valorisés et affectés au panier unique de garanties (ou panier unique, PUG), sous réserve d'une quotité qui est affectée à un panier exclusivement dédié à la garantie du DLU (PDLU).

« **Dispositif de liquidité d'urgence** » ou « **DLU** » : mécanisme de stabilité financière à la discrétion de l'IEOM qui vise à fournir de la monnaie centrale à un établissement de crédit solvable, qui ferait face à des problèmes de liquidité et qui en ferait la demande.

« **Dispositif de réescompte** » : ce dispositif centralise les actifs cédés au réescompte. Ces créances cédées sont valorisées et réescomptées. Ces créances réescomptées sont exclusivement affectées à la garantie du réescompte.

« **Documentation générale de politique monétaire de l'IEOM** » ou « **Documentation générale de politique monétaire** » ou « **Documentation générale** » : NIEC régissant les instruments de politique monétaire de l'IEOM.

« **Établissement de crédit** » ou « **EC** » : signifie Établissement de crédit au sens de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier.

« **Établissement déclarant** » : signifie l'établissement qui détient des Actifs et en transfère la propriété à l'IEOM. Cette expression est susceptible de désigner la Contrepartie, les Affiliés et les Sociétés du groupe.

« **Établissement mobilisateur** » : signifie l'établissement qui mobilise les Actifs à l'IEOM contre l'octroi, direct ou indirect, de liquidités par l'IEOM. Cette expression recouvre la Contrepartie, ses Affiliés ou les Sociétés du groupe lorsque ceux-ci l'ont mandatée à cette fin.

« **Établissement remettant** » : l'entité qui, conformément au Cahier des charges GIPOM, effectue en pratique la remise des fichiers de créances cédées en garantie à l'IEOM.

« **Événement de crédit** » : désigne la survenance d'un événement qui ouvre le droit pour l'IEOM de réaliser les garanties, d'accélérer le terme des facilités en cours ou de résilier la Convention de façon anticipée, à savoir un défaut de paiement, tout cas de défaillance, d'application du principe de prudence ou d'événement similaire.

« **Facilité de dépôt** » : l'IEOM met à disposition des établissements de crédit deux facilités permanentes. La Facilité de dépôt est l'une d'elles. Elle permet aux établissements de crédit de placer des liquidités auprès de la banque centrale au jour le jour. Cette facilité est rémunérée au taux de la facilité de dépôt.

« **Facilité de prêt marginal** » : l'IEOM met à disposition des établissements de crédit deux facilités permanentes. La Facilité de prêt marginal est l'une d'elles. Elle est octroyée contre garanties, et est destinée à fournir des liquidités sur une maturité très courte pour faciliter la gestion de trésorerie des établissements de crédit.

« **GIPOM** » : Gestion informatisée de la politique monétaire. Système d'information de l'IEOM de gestion de la politique monétaire et d'autres opérations bancaires avec les Établissements de crédit. GIPOM comprend un portail d'accès à destination des Établissements de crédit. L'utilisation de GIPOM n'est accessible qu'aux Établissements de crédit ou aux Établissements financiers ayant signé la Convention d'utilisation de GIPOM avec l'IEOM.

« **IEOM** » : banque centrale de la zone franc CFP, établissement public national régi par les dispositions des articles L. 712-4 et suivants du Code monétaire et financier.

« **Jour ouvré** » : tout jour où l'IEOM est ouvert aux fins de la conduite d'opérations de politique monétaire ou d'opérations bancaires de la zone franc Pacifique.

« **Ligne de refinancement** » : prêts accordés par procédure d'appel d'offres aux établissements de crédit en contrepartie de garanties cédées à l'IEOM. La maturité des lignes de refinancement est fixée par l'IEOM.

« **Liquidité disponible** » : solde créditeur sur le compte central (CCIE) d'un Établissement de crédit, et le cas échéant, toute ligne de « **Crédit intra-journalier** » accordée par l'IEOM en relation avec ce compte mais non encore utilisée.

« **NIEC** » ou « **Note d'instructions aux établissements de crédit** » : document fixant des règles décidées par l'IEOM et qui s'imposent aux Établissements de crédit.

« **NIEC Opérations bancaires** » : NIEC relative aux opérations bancaires de l'IEOM qui encadre et régit l'ensemble des opérations bancaires admises à l'IEOM.

« **Opérations de politique monétaire garanties** » : les opérations de politique monétaire garanties désignent les instruments de politique monétaire couverts par le panier unique de garanties, à savoir les lignes de refinancement et la facilité de prêt marginal.

« **Panier dédié à la garantie du DLU** » ou « **Panier dédié au DLU** » ou « **PDLU** » : désigne le montant des actifs cédés et valorisés affecté à la garantie du DLU.

« **Panier unique de garanties** » ou « **Panier unique** » ou « **PUG** » : désigne le montant des actifs cédés et valorisés affecté au panier unique de garanties.

« **Position nette globale du panier unique de garanties** » ou « **Position nette globale du panier unique** » ou « **Position nette globale du PUG** » : la position nette

globale du PUG est la différence entre la valeur du panier unique de garanties et le montant total des opérations de politique monétaire garanties en cours.

« **Position nette globale du panier dédié à la garantie du DLU** » ou « **Position nette globale du PDLU** » : la position nette globale du PDLU est la différence entre la valeur du PDLU et le montant total des prêts de liquidité d'urgence en cours.

« **Prêt garanti** » : signifie un accord conclu entre l'IEOM et la Contrepartie, par lequel des liquidités sont fournies à la Contrepartie au moyen d'un prêt garanti par une cession d'Actifs.

« **Réescompte** » : prêts accordés par l'IEOM aux établissements de crédit, à un taux privilégié, d'une maturité indicative d'une semaine, contre cession de créances sur des entreprises de la zone d'intervention de l'IEOM, et avec comme contrepartie l'application d'une marge maximale par l'établissement de crédit au débiteur de la créance ainsi cédée.

« **Réserves obligatoires** » : Le système de réserves obligatoires de l'IEOM a pour objet de faire apparaître ou accentuer un besoin structurel de refinancement, en contraignant les établissements de crédit à conserver sur leur CCIE une certaine quantité de liquidités, ce qui améliore la capacité de l'IEOM à intervenir au titre de la politique monétaire. Elle est également un instrument de stabilité financière (réserve de liquidité).

« **Société du groupe** » : signifie toute société détenue en capital ou en droit de vote directement ou indirectement à au moins 50% par la Contrepartie.

« **Suspension** » : blocage temporaire des droits du Titulaire du CCIE pendant une période déterminée par l'IEOM. En cas de suspension, les débits sur le compte sont bloqués par l'IEOM jusqu'à nouvel ordre.

« **XPF** » ou « **F CFP** » ou « **CFP** » : Franc CFP, monnaie ayant cours légal dans la zone franc Pacifique.

« **Zone F CFP** » ou « **Zone franc Pacifique** » ou « **Zone franc CFP** » ou « **Zone XPF** » ou « **Zone CFP** » : collectivités françaises d'Outre-mer du Pacifique constituées de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles de Wallis-et-Futuna et dont la monnaie est le XPF.

3/ Principes généraux

3-1/ Les garanties associées aux opérations de politique monétaire

3-1-1/ Pour bénéficier d'une opération de refinancement de l'IEOM, les établissements de crédit doivent céder des créances à l'IEOM aux Dispositifs de garantie ou de réescompte.

3-1-2/ L'IEOM admet comme actifs éligibles des créances sur des entreprises et des créances privées dites additionnelles.

3-1-3/ Les actifs sont cédés soit au Dispositif de garantie, soit au Dispositif de réescompte. Les actifs cédés au Dispositif de réescompte sont réescomptés et ne garantissent que le réescompte. Ceux cédés au Dispositif de garantie garantissent les refinancements autres que le réescompte.

3-1-4/ Les actifs cédés au Dispositif de garantie sont valorisés et versés dans un panier unique de garanties (ou panier unique, PUG), sous réserve d'une quotité qui est affectée à un panier exclusivement dédié au Dispositif de liquidité d'urgence (DLU).

3-1-5/ Le PUG de politique monétaire constitué auprès de l'IEOM doit permettre de couvrir l'ensemble des opérations de politique monétaire garanties de l'IEOM, à l'exception du réescompte et du DLU.

3-1-6/ Le PUG consolide l'ensemble des actifs apportés par une contrepartie en garantie des opérations de politique monétaire de l'IEOM. Le panier fonctionne sur le principe de mise en réserve commune, contrairement au principe d'affectation utilisé pour le réescompte, les garanties ne sont pas rattachées à une opération de politique monétaire spécifique mais garantissent un ensemble d'utilisation des opérations de politique monétaire garanties (cf *TROISIEME PARTIE*). L'IEOM vérifie en permanence que la valorisation globale des garanties est supérieure ou égale à la somme des refinancements qui lui sont adossées.

3-1-7/ Les actifs éligibles au Dispositif de garantie et les règles régissant le PUG et le PDLU sont définis dans la *DEUXIEME PARTIE*.

3-1-8/ Les actifs éligibles au Dispositif du réescompte et le fonctionnement du réescompte sont définis dans la *QUATRIEME PARTIE*.

3-2/ Les instruments de politique monétaire

3-2-1/ Les lignes de refinancement

3-2-1-1/ Les lignes de refinancement (LR) sont des instruments de politique monétaire garantis par le panier unique qui permettent à l'IEOM, sur son initiative, d'apporter des refinancements aux établissements de crédit à des maturités de court, de moyen ou de long terme.

3-2-1-2/ La gestion des LR est précisée dans la *TROISIEME PARTIE*.

3-2-2/ La facilité de prêt marginal

3-2-2-1/ La facilité de prêt marginal (FPM) est un dispositif de politique monétaire permettant aux établissements de crédit d'obtenir des liquidités à très court terme (maturité de 48h) selon deux modalités :

- la FPM à la demande. Les contreparties transmettent leurs demandes à l'IEOM. Après s'être assuré que l'opération est suffisamment garantie, l'IEOM procède au versement du prêt ;
- La FPM à l'initiative de l'IEOM. L'IEOM peut à son initiative mettre en place une FPM pour le compte d'une contrepartie afin de couvrir les obligations financières de celle-ci. L'IEOM informe alors l'établissement de crédit concerné.

3-2-2-2/ Le surplus de garanties du PUG (potentiel de garanties non utilisé) constitue le potentiel de FPM.

3-2-2-3/ Les modalités des facilités de prêt marginal sont précisées dans la TROISIEME PARTIE.

3-2-3/ Le réescompte

3-2-3-1/ Le réescompte est un instrument de politique monétaire qui n'est pas couvert par le PUG. Les créances cédées au Dispositif de réescompte sont réescomptées et exclusivement affectées à la garantie du réescompte.

3-2-3-2/ Les actifs cédés ne peuvent pas être en même temps cédés au Dispositif de garantie et au Dispositif de réescompte quand bien même les créances seraient éligibles aux deux dispositifs.

3-2-3-3/ Aucune quotité de créances cédées au Dispositif de réescompte n'est affectée au PDLU.

3-2-3-4/ Les modalités du réescompte sont précisées dans la QUATRIEME PARTIE.

3-2-4/ La facilité de dépôt

3-2-4-1/ Les établissements de crédit peuvent utiliser la facilité de dépôt pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'IEOM. Un taux d'intérêt fixé par l'IEOM et communiqué par avis est appliqué à ces dépôts.

3-2-4-2/ Les modalités de la facilité de dépôt sont précisées dans la CINQUIEME PARTIE.

3-2-5/ Les réserves obligatoires

3-2-5-1/ Les établissements de crédit qui opèrent dans la zone F CFP sont assujettis à des réserves obligatoires.

3-2-5-2/ Les règles applicables au régime des réserves obligatoires sont précisées dans la CINQUIEME PARTIE.

3-2-5-3/ Le montant des réserves obligatoires ainsi calculé définit le montant minimal de liquidités que les établissements de crédit doivent détenir sur leurs CCIE ouverts auprès de l'IEOM.

3-3/ Le dispositif de liquidité d'urgence

3-3-1/ Le dispositif de liquidité d'urgence (DLU) est un instrument de stabilité financière permettant d'allouer des refinancements aux établissements de crédit faisant face à une crise de liquidité.

3-3-2/ Le DLU est couvert par un panier dédié, le PDLU. Ce panier dédié est constitué des mêmes types d'actifs que le PUG. Une quotité fixée par l'IEOM du montant des actifs cédés et valorisés au Dispositif de garantie est affectée au PDLU.

3-3-3/ Les différents types d'actifs éligibles au Dispositif de garantie et les règles régissant le PDLU sont précisés dans la DEUXIEME PARTIE.

3-3-4/ Les règles applicables au DLU sont précisées dans la SIXIEME PARTIE.

3-4/ Sanctions

3-4-1/ En cas de non respect des règles édictées dans le présent document, les Avis aux établissements de crédit, la NIEC Opérations bancaires, les conventions signées entre l'IEOM et la contrepartie et le cahier des charges GIPOM, l'IEOM peut appliquer des pénalités pécuniaires et non pécuniaires à l'établissement de crédit qui serait en infraction. Les pénalités pécuniaires sont directement prélevées par l'IEOM sur le CCIE de la contrepartie.

3-4-2/ En cas de constatation d'infraction et d'application de sanction par l'IEOM à une contrepartie, l'IEOM communique sa décision d'application de sanctions à la contrepartie.

3-4-3/ Les règles relatives aux sanctions sont décrites à la SEPTIEME PARTIE.

DEUXIEME PARTIE : LE DISPOSITIF DE GARANTIE

1/ Principes généraux du Dispositif de garantie

1-1/ Les cessions de créances au Dispositif de garantie requièrent que les établissements de crédit aient au préalable conclu avec l'IEOM une convention de compte CCIE, une convention d'accès aux refinancements et une convention d'utilisation de GIPOM et effectué les modalités d'habilitation tels que définis par le cahier des charges GIPOM.

1-2/ Les modalités techniques de remises et de cessions des actifs éligibles sont précisées dans le cahier des charges GIPOM. La remise au Dispositif de garantie comprend notamment un acte de cession et un fichier de créances cédées. La remise est obligatoire pour les établissements de crédit habilités, même si cette remise ne comporte aucune créance cédée (cf. cahier des charges GIPOM).

1-3/ Les actifs cédés par les établissements de crédit à l'IEOM sont valorisés par l'IEOM et versés dans un panier unique de garanties (PUG), sous réserve d'une quotité qui est affectée à un panier exclusivement dédié à la garantie du Dispositif de liquidité d'urgence (DLU).

1-4/ S'agissant du montant des créances cédées au Dispositif de garantie, le Conseil de Surveillance a défini les taux d'affectation du montant valorisé :

- 90% pour le PUG ;
- 10% pour le PDLU.

1-5/ Les cessions en pleine propriété des créances au dispositif de garantie de l'IEOM sont effectuées en garantie du paiement de l'intégralité des sommes dues à l'IEOM au titre des opérations de politique monétaire garanties (hors réescompte) et au titre du DLU.

CHAPITRE PREMIER : LE PANIER UNIQUE DE GARANTIES

1/ Généralités

1-1/ Le panier unique de garantie (PUG) permet de garantir les prêts consentis par l'IEOM à ses contreparties dans le cadre des opérations de politique monétaire garanties. Ces opérations sont les LR et la FPM.

1-2/ Le PUG est constitué de créances privées sur des entreprises et de créances privées additionnelles, cédées à l'IEOM selon les dispositions de l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier.

1-3/ Les remises d'actifs au PUG s'effectuent selon un calendrier communiqué par l'IEOM aux établissements de crédit. Le calendrier des plages de remises est directement accessible aux établissements de crédit dans l'appliquet GIPOM.

1-4/ Une cession de créances prend généralement fin le jour où la cession en pleine propriété de créances suivante est acceptée par l'IEOM.

1-5/ En cas de déficit de collatéral, les liquidités présentes sur le CCIE des contreparties peuvent faire l'objet d'un gage espèces, régi par les dispositions de l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier.

2/ Actifs éligibles au Panier unique de garanties

2-1/ Eligibilité et valorisation des créances privées sur les entreprises

2-1-1/ Critères d'éligibilité relatifs à l'entreprise débitrice

2-1-1-1/ L'entreprise bénéficiaire du crédit doit être résidente dans la zone d'émission. Sont résidentes, pour leurs établissements principaux ou leurs établissements secondaires¹ permanents, les entreprises (personnes physiques ou morales) inscrites au Répertoire d'identification des entreprises de la Nouvelle-Calédonie (identifiant RIDET), au répertoire des entreprises de la Polynésie française (Identifiant TAHITI²) et au Registre du Commerce des îles Wallis-et-Futuna.

2-1-1-2/ L'entreprise bénéficiaire du crédit doit exercer une activité économique marchande. Sont notamment exclus du panier unique de garanties, les collectivités publiques et les organismes à but non lucratif.

2-1-1-3/ L'entreprise bénéficiaire du crédit doit avoir une cotation IEOM valide (cf. NIEC en vigueur sur la cotation IEOM).

2-1-1-4/ L'entreprise doit bénéficier d'une cotation IEOM figurant dans la liste des cotations IEOM admissibles au panier de garanties du tableau ci-dessous des associations de cotes d'activité et de crédit (couleur bleu et vert) :

1/ Entreprises métropolitaines, domiennes, des collectivités territoriales ou étrangères.

2/ TAHITI : Traitement Automatique Hiérarchisé des Institutions de Tahiti et des Iles.

		Cote d'activité IEOM										
Cote de crédit IEOM	nouvelle échelle	A	B	C	D	E	F	G	H	J	N	X
	1	A1	B1	C1	D1	E1	F 1	G1	H1	J1	N1	
	2	A2	B2	C2	D2	E2	F 2	G2	H2	J2	N2	
	3	A3	B3	C3	D3	E3	F 3	G3	H3	J3	N3	
	4	A4	B4	C4	D4	E4	F 4	G4	H4	J4	N4	X4
	5	A5	B5	C5	D5	E5	F 5	G5	H5	J5	N5	X5
	6	A6	B6	C6	D6	E6	F 6	G6	H6	J6	N6	X6
	7	A7	B7	C7	D7	E7	F 7	G7	H7	J7	N7	X7
	8	A8	B8	C8	D8	E8	F 8	G8	H8	J8	N8	X8
	9	A9	B9	C9	D9	E9	F 9	G9	H9	J9	N9	X9
	P	AP	BP	CP	DP	EP	F P	GP	HP	JP	NP	XP
	0								H0	J0	N0	X0*

	Panier de garanties
	Réescompte de crédit aux entreprises
	Panier de garanties ou Réescompte
	Non admissible
*	Entreprises de création récente (< 4 ans)

2-1-1-5/ La date de fin de validité de cotation IEOM de l'entreprise bénéficiaire doit être au minimum de 9 jours au moment de la cession de la créance à l'IEOM.

2-1-1-6/ Par ailleurs, sont exclues du dispositif les créances octroyées à une entité avec laquelle l'établissement de crédit cédant entretient des liens de participation (lorsque ce dernier détient au moins 20 % des droits de vote ou du capital de l'entité étudiée, de manière directe ou indirecte) ou de contrôle (lorsqu'il existe un lien entre une entreprise mère et une filiale, ou un lien de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise). Les sous-filiales sont considérées comme filiales de la société qui est à la tête du groupe. Lorsqu'il est identifié des liens entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, ces liens sont considérés comme étroits si ces personnes sont liées de manière durable à une même personne par un lien de contrôle.

2-1-2/ Critères d'éligibilité relatif à la créance

2-1-2-1/ Ne sont admissibles au dispositif de garantie que les créances libellées en XPF et régis par le droit français.

2-1-2-2/ Sont admissibles au dispositif de garantie que les natures de crédits suivantes :

- les créances commerciales (PCEC 2011) ;
- les crédits export (PCEC 2021) ;
- les crédits de trésorerie (PCEC 2031) ;
- les crédits d'équipement (PCEC 2041) ;
- les crédits investisseurs (PCEC 2051) ;
- les crédits promoteurs (PCEC 2052) ;
- les autres crédits clientèles (PCEC 2061) ;
- l'affacturage (PCEC 0221) ;
- le crédit-bail mobilier (PCEC 4611) et immobilier (PCEC 4612).

2-1-2-3/ La durée résiduelle minimum des créances cessibles en garantie est de 9 jours.

2-1-3/ Valorisation des créances acceptées

2-1-3-1/ Les taux de décote applicables aux cessions de créances privées sur les entreprises au dispositif de garantie dépendent [...] de la cote de crédit IEOM des créances acceptées. Le tableau des taux de décote appliqués est le suivant :

		Taux de décote
Cote de crédit de l'IEOM du débiteur	1	10%
	2	15%
	3	30%
	4	40%
	5	50%
	0	40%

2-1-3-2/ L'IEOM se réserve le droit de modifier à tout moment ces taux de décote.

2-1-3-3/ Les créances acceptées à l'IEOM, après application des taux de décote, constituent un montant valorisé.

2-1-4/ Taux d'affectation du montant valorisé

2-1-4-1/ Le montant valorisé des créances acceptées est réparti entre le panier unique de garanties et le panier dédié à la garantie du dispositif de liquidités d'urgence, selon la quotité définie dans les principes généraux du Dispositif de garantie.

2-1-4-2/ L'IEOM se réserve le droit de modifier les modalités de cette répartition.

2-2/ Eligibilité et valorisation des créances privées additionnelles

2-2-1/ Critères d'admissibilité relatifs au débiteur

2-2-1-1/ Le débiteur est une personne physique ou morale ayant acquis le bien immobilier à des fins non professionnelles.

2-2-1-2/ Le débiteur du prêt n'est pas en situation d'impayé et n'est pas inscrit au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) pendant la durée de la cession. Par impayé, il faut entendre prêt ayant dû être déclassé en douteux au sens de la réglementation comptable bancaire.

2-2-1-3/ Le débiteur est résident dans l'une des trois collectivités françaises du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis-et-Futuna).

2-2-1-4/ Par ailleurs, sont exclues du dispositif les créances octroyées à une entité avec laquelle l'établissement de crédit cédant entretient des liens :

- de participation (lorsque ce dernier détient au moins 20 % des droits de vote ou du capital de l'entité étudiée, de manière directe ou indirecte) ;
- ou de contrôle (lorsqu'il existe un lien entre une entreprise mère et une filiale, ou un lien de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise).

Les sous-filiales sont considérées comme filiales de la société qui est à la tête du groupe.

Lorsqu'il est identifié des liens entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, ces liens sont considérés comme étroits si ces personnes sont liées de manière durable à une même personne par un lien de contrôle.

2-2-2/ Critères d'admissibilité relatifs à la créance

2-2-2-1/ La créance est assortie d'une hypothèque³ ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente⁴, ou encore d'une garantie donnée par un établissement financier soumis à un contrôle public.

2-2-2-2/ Sont admissibles aux créances privées additionnelles, les crédits à l'habitat avec les natures de crédits suivantes :

- les crédits investisseurs (PCEC 2051) ;
- les crédits promoteurs (PCEC 2052).

2-2-2-3/ Le bien financé doit être situé dans l'une des trois collectivités françaises du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis-et-Futuna).

2-2-2-4/ La durée résiduelle de la créance doit être supérieure à 1 mois et inférieure à 25 ans.

2-2-2-5/ La durée initiale du prêt doit être inférieure à 25 ans.

2-2-2-6/ Ne sont admissibles que les créances libellées en XPF.

2-2-2-7/ Le contrat de prêt est régi par le droit français.

2-2-2-8/ Le contrat de la garantie de la créance est régi par le droit français.

2-2-3/ Valorisation des créances acceptées

2-2-3-1/ Le taux de décote des créances privées additionnelles acceptées à l'IEOM est fixé à 50%.

2-2-3-2/ Les créances acceptées à l'IEOM, après application d'un taux de décote, constituent le montant valorisé.

^{3/} Hypothèque de 1^{er} rang seulement ; les hypothèques de 2nd rang ou les promesses d'hypothèques ne sont pas admissibles aux dispositifs de refinancement de l'IEOM.

^{4/} Le privilège de prêteurs de deniers (réservé à l'achat dans l'ancien).

3/Valorisation du panier unique de garanties et position globale

3-1/ Le panier unique de garantie rassemble les différentes créances éligibles cédées par la contrepartie pour garantir ses utilisations (instruments de politique monétaire garantis par le panier unique de garanties).

3-2/ La valeur du panier unique est la somme des créances acceptées valorisées selon la formule ci-après :

$$Mc = \sum_{i=1}^{Ne} Mbe * (1 - Tde) * Tae + \sum_{i=1}^{Na} Mba * (1 - Tda) * Tap$$

Où :

Mc = Valeur du panier unique

Ne = Nombre total de créances privées sur les entreprises acceptées

Mbe = Montant brut de la créance privée sur une entreprise acceptée

Tde = Taux de décote appliquée à la créance privée sur une entreprise acceptée (cf. rubrique 2)

Tae = Taux d'affectation au panier unique de garanties des créances sur les entreprises acceptées valorisées (cf. rubrique 2)

Na = Nombre total de créances privées additionnelles acceptées

Mba = Montant brut de la créance privée additionnelle acceptée

Tda = Taux de décote appliquée à la créance privée additionnelle acceptée (cf. rubrique 2)

Tap = Taux d'affectation au panier unique de garanties des créances privées additionnelles acceptées valorisées (cf. rubrique 2)

3-3/ Le valeur de la position nette globale du panier unique de garanties est égale à la valeur du panier unique diminuée des utilisations (opérations de politique monétaire garanties) déjà en cours.

4/Appel de marge espèces – cas de déficit de collatéral

4-1/ Un établissement de crédit peut se retrouver dans une situation de déficit de collatéral (position nette globale négative du PUG) lors du renouvellement des cessions, ou de la revalorisation des cessions en cours. Cela signifie que les opérations de refinancement garanties en cours (utilisations du PUG) ne sont plus totalement couvertes. Dans ce cas, l'IEOM procédera par défaut à un appel de marge espèces. Le montant de ce gage espèces est égal au montant du déficit de collatéral et est régi par l'article L. 211-38 du code monétaire et financier.

4-2/ L'IEOM débitera ainsi le CCIE de l'établissement de crédit à hauteur du déficit de collatéral et placera cette liquidité sur un compte de gage espèces appartenant à l'IEOM.

Ce gage espèces sera exclu du calcul des réserves obligatoires constituées par l'établissement de crédit.

4-3/ L'IEOM rendra ensuite la propriété d'une partie ou de la totalité du gage espèces à l'établissement de crédit en créditant son CCIE dès lors que le déficit est réduit ou est totalement comblé.

4-4/ Si le CCIE de l'établissement de crédit est insuffisant pour régler l'appel de marge espèces en totalité, alors l'établissement de crédit est suspendu (les débits sur son CCIE sont bloqués) jusqu'à la régularisation de l'opération et une pénalité lui sera appliquée par l'IEOM (cf. SEPTIEME PARTIE).

4-5/ Ce gage espèces est rémunéré quotidiennement (jours ouvrés) au taux de la facilité de dépôt ou à 0 %, le taux le plus bas étant retenu. La formule de calcul des intérêts est la suivante :

$$i = \frac{Mge * N * r}{360}$$

Où :

i = montant des intérêts

Mge = montant du gage espèces

N = nombre de jours gagés entre deux jours ouvrés

r = taux d'intérêt retenu

DEUXIÈME CHAPITRE : LE PANIER DEDIE A LA GARANTIE DU DISPOSITIF DE LIQUIDITÉ D'URGENCE

1/ Généralités

1-1/ Le panier de garanties du dispositif de liquidités d'urgence permet de garantir les prêts consentis par l'IEOM à ses contreparties dans le cadre du dispositif de liquidités d'urgence.

1-2/ Le montant de ce panier est constitué à l'occasion des cessions d'actifs au Dispositif de garantie de l'IEOM, selon la quotité définie dans les principes généraux du Dispositif de garantie.

Les règles d'admissibilité et de valorisation des créances privées sur des entreprises et des créances privées additionnelles au panier dédié à la garantie du DLU sont identiques à celles applicables concernant le panier unique de garanties.

1-3/ En cas de déficit de collatéral, les liquidités présentes sur le CCIE des contreparties peuvent également faire l'objet d'un gage espèces, régi par l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier.

2/ Valorisation du panier dédié à la garantie du DLU et position globale

2-1/ La valeur du panier dédié à la garantie du DLU est la somme des créances acceptées valorisées selon la formule ci-après :

$$M_c = \sum_{i=1}^{N_e} M_{be} * (1 - T_{de}) * T_{ae} + \sum_{i=1}^{N_a} M_{ba} * (1 - T_{da}) * T_{ap}$$

Où :

M_c = Montant du panier dédié à la garantie du DLU

N_e = Nombre total de créances privées sur les entreprises acceptées

M_{be} = Montant brut de la créance privée sur une entreprise acceptée

T_{de} = Taux de décote appliquée à la créance privée sur une entreprise acceptée

T_{ae} = Taux d'affectation des créances sur les entreprises acceptées valorisées en garantie du dispositif de liquidités d'urgence

N_a = Nombre total de créances privées additionnelles acceptées

M_{ba} = Montant brut de la créance privée additionnelle acceptée

T_{da} = Taux de décote appliquée à la créance privée additionnelle acceptée

T_{ap} = Taux d'affectation des créances privées additionnelles acceptées valorisées en garantie du dispositif de liquidités d'urgence

2-2/ La valeur de la position nette globale du panier dédié à la garantie du DLU est égale à la valeur du panier diminuée des prêts de liquidité d'urgence déjà mobilisés.

3/ Appel de marge espèces – cas de déficit de collatéral

3-1/ Un établissement de crédit peut se retrouver dans une situation de déficit de collatéral (position nette globale négative) lors du renouvellement des cessions, ou de la revalorisation des cessions en cours. Cela signifie que les éventuelles DLU en cours (utilisations du panier dédié à la garantie du DLU) ne sont plus totalement couvertes. Dans ce cas, l'IEOM procédera par défaut à un appel de marge espèces. Le montant de ce gage espèces est égal au montant du déficit de collatéral et est régi par l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier.

3-2/ L'IEOM débitera ainsi le CCIE de l'établissement de crédit à hauteur du déficit de collatéral et placera cette liquidité sur un compte de gage espèces appartenant à l'IEOM.

Ce gage espèces sera exclu du calcul des réserves obligatoires constituées de l'établissement de crédit.

3-3/ L'IEOM rendra ensuite la propriété d'une partie ou de la totalité du gage espèces à l'établissement de crédit en créditant son CCIE dès lors que ce déficit est réduit ou est totalement comblé.

3-3/ Si le CCIE de l'établissement de crédit est insuffisant pour régler l'appel de marge espèces en totalité, alors l'établissement de crédit est suspendu (les débits sur son CCIE sont bloqués) jusqu'à la régularisation de l'opération et une pénalité lui sera appliquée par l'IEOM (cf. SEPTIEME PARTIE).

3-4/ Ce gage espèces est rémunéré quotidiennement (jours ouvrés) au taux de la facilité de dépôt ou à 0 %, le taux le plus bas étant retenu. La formule de calcul des intérêts est la suivante :

$$i = \frac{Mge * N * r}{360}$$

Où :

i = montant des intérêts

Mge = montant du gage espèces

N = nombre de jours gagés entre deux jours ouvrés

r = taux d'intérêt retenu

TROISIEME PARTIE : LES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE GARANTIES

CHAPITRE PREMIER : LES LIGNES DE REFINANCEMENT

1/ Généralités sur les lignes de refinancement

1-1/ Les lignes de refinancement (LR) constituent un type d'opération de politique monétaire de l'IEOM garanti par le panier unique de garantie.

1-2/ Une ligne de refinancement est un prêt d'une maturité fixée par l'IEOM, à court, moyen ou long terme, et qui est garanti par le panier unique.

1-3/ Les lignes de refinancement sont allouées aux établissements de crédit implantés dans les collectivités de la zone F CFP, par une procédure d'appel d'offres globale pour la zone.

1-4/ Lorsque l'IEOM décide d'allouer une LR, il communique d'abord aux établissements de crédit son intention d'ouvrir une ligne de refinancement et en fixe le calendrier et les modalités.

1-5/ L'IEOM se réserve toutefois le droit de modifier la date d'échéance d'une opération en cours pour fusionner son terme avec une autre opération ou avancer l'échéance à la date de début d'une nouvelle opération accordée à l'établissement par l'IEOM, modifier les dates d'appel d'offre. Dans ce cas, l'IEOM en avise les établissements de crédit.

1-6/ Si une LR arrive à échéance à la même date que le règlement d'une nouvelle LR, une compensation est opérée par l'IEOM entre le montant alloué au titre de la nouvelle LR, le montant à échoir et ses intérêts.

1-7/ Les lignes de refinancement sont en principe proposées aux établissements de crédit via des appels d'offres à enchères compétitives à taux fixe. L'IEOM se réserve le droit de modifier cette modalité d'appel d'offres. La modalité de l'appel d'offres est indiquée dans l'annonce de l'appel d'offres et lors de l'ouverture de celui-ci.

1-8/ L'IEOM peut fixer des conditions de participation aux appels d'offres et des objectifs à atteindre pour les établissements de crédit participants dans le cadre des lignes de refinancement ciblées. Ces conditions dépendent en principe des objectifs de la politique monétaire et peuvent porter sur la production ou le coût du crédit notamment.

Ces conditions peuvent entraîner l'application de mesures plus favorables (baisse du taux de refinancement de l'IEOM par exemple) lorsqu'elles sont remplies ou de sanctions en cas de non respect des règles par les établissements de crédit.

Ces modalités sont le cas échéant communiquées par l'IEOM sous forme d'avis ou de communiqué aux établissements de crédit.

2/ Procédure d'appel d'offres à enchères compétitives à taux fixe

2-1/ Règles générales de la procédure d'appel d'offres à enchères compétitives à taux fixe

2-1-1/ L'IEOM fixe le calendrier, le taux d'intérêt de l'appel d'offres et un montant maximum d'allocation de l'opération.

2-1-2/ Les établissements de crédit soumissionnent un montant.

2-1-3/ Les offres sont additionnées et si le montant global des offres dépasse le montant total de liquidités devant être alloué, les soumissions sont satisfaites au prorata des offres, en fonction du rapport entre le montant à adjuger et le montant global des offres.

2-1-4/ Le montant sera en outre alloué à l'établissement de crédit en fonction de son collatéral disponible.

2-1-5/ Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi au XPF le plus proche.

2-2/ Etapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres

2-2-1/ Généralités

2-2-1-1/ Les différentes étapes des procédures d'appels d'offres sont les suivantes :

- Etape 1 – annonce indicative de l'appel d'offres par l'IEOM.
- Etape 2 – annonce par l'IEOM des caractéristiques de l'appel d'offres et ouverture de la phase de soumission des offres par les établissements de crédit.
- Etape 3 – préparation et soumission des établissements de crédit.
- Etape 4 – clôture de la phase de soumission, vérification du collatéral, adjudication et annonce du résultat global.
- Etape 5 – annonce des résultats individuels.
- Etape 6 – vérification du collatéral et règlement des opérations.

2-2-1-2/ Une chronologie indicative du calendrier de ces étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres est présentée en annexe.

2-2-2/ Annonce de l'appel d'offres

2-2-2-1/ L'IEOM annonce aux établissements de crédit la date de lancement d'un appel d'offres au titre de la nouvelle ligne de refinancement.

2-2-3/ Ouverture de l'appel d'offres et des soumissions

2-2-3-1/ L'IEOM ouvre un appel d'offres et précise notamment les caractéristiques suivantes :

- référence de l'appel d'offres ;
- modalités de l'appel d'offres ;
- calendrier de remise des offres ;
- heure limite de soumission ;
- taux de la ligne de refinancement proposée ;

- maturité de la ligne de refinancement proposée ;
- montant de la ligne de refinancement proposée ;
- date d'échéance de l'opération ;
- montant minimum et montant maximum de soumission par établissement de crédit.

2-2-3-2/ L'ouverture de l'appel d'offres constitue une invitation aux établissements de crédit à soumettre des offres à l'IEOM pendant la période de soumission pour pouvoir bénéficier de la ligne de refinancement.

2-2-3-3/ L'IEOM peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour corriger d'éventuelles erreurs dans l'annonce des appels d'offres, ce qui comprend l'annulation ou l'interruption d'une procédure en cours.

2-2-4/ La préparation et la soumission des offres

2-2-4-1/ Les offres doivent être soumises à l'agence de l'IEOM à laquelle l'établissement est rattaché en fonction de son implantation géographique.

2-2-4-2/ Les établissements de crédit soumettent leurs offres conformément au modèle de bordereau de soumission figurant en annexe de la présente NIEC. Ils doivent préciser :

- La référence de l'appel d'offre ;
- La date de règlement ;
- La date d'échéance ;
- Le nom de l'établissement ;
- Le code interbancaire de l'établissement ;
- Le montant de la soumission ;
- La date de la soumission ;
- Le cachet de l'établissement de crédit ;
- Le(s) nom(s) du (des) signataire(s) du (des) bordereau(x).

2-2-4-3/ Les bordereaux d'offres doivent être signés par un responsable dûment habilité par l'établissement de crédit.

2-2-4-4/ La communication du bordereau de soumission peut se faire par mail à l'adresse du service politique monétaire et services bancaires (PMSB) de l'agence ou par télécopie au numéro de fax du service PMSB de l'agence de l'IEOM.

2-2-4-5/ L'original du bordereau doit être transmis au plus tard au service PMSB de l'agence de l'IEOM avant la fin de la période de soumission. L'absence de transmission du bordereau original est constitutive d'une infraction (cf. 3/) pouvant donner lieu à pénalités.

2-2-4-6/ Un contrôle de conformité du bordereau de soumission est effectué par l'IEOM qui vérifiera également l'habilitation du signataire.

2-2-4-7/ Les établissements de crédit ne peuvent pas révoquer leurs offres, une fois que l'offre a été communiquée à l'IEOM.

2-2-5/ Clôture de la phase de soumission

2-2-5-1/ Les offres soumises après l'heure limite de soumission ne sont pas prises en compte et sont traitées comme des offres non éligibles.

2-2-5-2/ L'agence IEOM de rattachement détermine si un établissement de crédit a respecté l'heure limite de soumission des offres.

2-2-5-3/ L'IEOM peut rejeter les offres d'un établissement de crédit dans les cas suivants qui peuvent être constitutifs d'une infraction :

- si le bordereau de soumission est non conforme ;
- si l'original du bordereau de soumission n'est pas transmis à l'IEOM dans les délais impartis ;
- si l'offre est inférieure au montant minimum de soumission ou supérieure au montant maximum de soumission
- si l'offre est supérieure au montant de l'appel d'offres ;
- si l'offre est supérieure au montant de son collatéral disponible ;
- si la valeur de la position nette globale du PUG de la Contrepartie est négative.

2-2-5-4/ L'IEOM informe dans ce cas l'établissement de crédit de la décision de rejet des offres et en précise la raison.

2-2-6/ Vérification du collatéral disponible

2-2-6-1/ Le collatéral disponible en garantie des LR correspond à la valeur de la position nette globale du PUG au jour du règlement de l'opération. En cas de concomitance du règlement d'une nouvelle LR avec une LR arrivant à échéance à la même date, le montant du collatéral utilisé pour la LR à échoir est pris en compte dans le calcul du collatéral disponible de la Contrepartie. Le collatéral disponible est alors le montant de la position globale du PUG majoré de l'encours de la LR à échoir.

2-2-6-2/ L'IEOM retient la valeur du collatéral disponible au moment de la clôture des offres, lors de l'annonce des résultats et au moment du règlement d'une nouvelle opération.

2-2-6-3/ À défaut de collatéral suffisant à chaque étape de vérification (calcul des adjudications, annonce des résultats et règlement de l'opération), l'IEOM diminuera d'autant l'allocation en fonction du collatéral disponible utilisable pour garantir la nouvelle ligne de refinancement.

Cette insuffisance est constitutive d'une infraction et pourra donner lieu à l'application de pénalités.

2-2-7/ Procédure d'adjudication

2-2-7-1/ L'adjudication des offres à enchère compétitive à taux fixe est déterminée par le pourcentage suivant :

$$X \% = \frac{Mt}{\sum_{i=1}^n Oi}$$

Le montant adjugé au i^e établissement de crédit est : $X_i = X \% * (O_i)$

Où :

Mt = montant total adjugé

n = nombre total d'établissements de crédit

O_i = montant de l'offre du i^e établissement de crédit

X % = pourcentage servi

X_i = montant total adjugé au i^e établissement de crédit.

2-2-7-2/ Un exemple d'adjudication est donné en annexe.

2-2-7-3/ L'IEOM communique sa décision d'adjudication du montant total adjugé.

2-2-7-4/ Dans l'hypothèse où des éléments erronés concernant une information figurant dans l'annonce des résultats de l'appel d'offres, l'IEOM se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour corriger ces éléments.

2-2-8/ Annonce des résultats individuels

2-2-8-1/ Après l'annonce par l'IEOM du montant total adjugé, les agences de l'IEOM notifient directement les résultats individuels de l'adjudication aux établissements de crédit.

2-2-9/ Procédures de règlement

2-2-9-1/ Le montant alloué suite à l'appel d'offres donne lieu à un règlement sur le CCIE des établissements de crédit ouvert auprès de l'IEOM.

2-2-9-2/ Les intérêts sont calculés en mode post-comptés et sont réglés au moment du remboursement de l'opération. La formule de calcul des intérêts est la suivante :

$$i = \frac{Mo * N * r}{360}$$

Où :

i = montant des intérêts post-comptés

Mo = montant de l'opération

N = durée de l'opération en nombre de jours calendaire

r = taux d'intérêt de l'opération

2-2-9-3/ L'IEOM effectue une compensation entre, d'une part, le montant alloué de la LR, et d'autre part, le montant de la LR arrivant à échéance ainsi que des intérêts associés au montant à échoir. Le montant de cette compensation est porté sur le CCIE de la contrepartie lors du règlement.

2-2-9-4/ Le montant de cette compensation peut être négatif. Dans ce cas, l'établissement de crédit se doit de provisionner suffisamment son CCIE afin de procéder au règlement.

2-2-9-5/ Si un établissement de crédit n'est pas en mesure de régler le remboursement et les intérêts de l'opération à l'échéance, il est suspendu (ce qui se traduit par le fait que les débits sur son CCIE sont bloqués) jusqu'à la régularisation de l'opération et une pénalité lui sera appliquée par l'IEOM (cf. SEPTIEME PARTIE).

DEUXIEME CHAPITRE : LA FACILITÉ DE PRET MARGINAL

1/ Généralités

1-1/ La FPM constitue une facilité permanente de l'IEOM avec la facilité de dépôt.

1-2/ La valeur de la position nette globale du PUG constitue le potentiel de FPM.

1-3/ Les FPM sont ouvertes aux établissements de crédit implantés dans les collectivités de la zone F CFP.

1-4/ La FPM peut être activée soit à partir d'une demande spécifique de la contrepartie (« FPM à la demande »), soit à l'initiative de l'IEOM pour le compte d'une contrepartie afin de couvrir les obligations financières de celle-ci. L'IEOM informe alors l'établissement de crédit concerné.

2/ Caractéristiques générales de la facilité de prêt marginal

2-1/ Les contreparties peuvent utiliser la facilité de prêt marginal pour obtenir de l'IEOM des liquidités, pour une durée de 48h, à hauteur du solde de leur position nette globale, à un taux d'intérêt fixé par l'IEOM par Avis aux établissements de crédit.

2-2/ Il n'existe en principe aucune limite au montant des liquidités pouvant être fourni dans le cadre de la facilité de prêt marginal, tant qu'est respectée l'obligation de constituer des garanties appropriées (cf. DEUXIEME PARTIE).

3/ Modalités d'utilisation de la facilité de prêt marginal

3-1/ Soumission des demandes de FPM

3-1-1/ Une contrepartie peut envoyer une demande d'accès à la facilité de prêt marginal à l'IEOM pendant les jours ouvrés.

3-1-2/ Les demandes doivent être soumises à l'agence de l'IEOM à laquelle l'établissement est rattaché en fonction de son implantation géographique, avant l'heure limite de soumission des demandes de FPM, telle que définie dans la NIEC Opérations bancaires.

3-1-3/ Les établissements de crédit soumettent leurs demandes conformément au modèle de bordereau de demande de FPM figurant en annexe de cette NIEC. Ils doivent préciser :

- Le nom de l'établissement ;
- Le code interbancaire de l'établissement ;
- Le montant demandé ;
- La date de la demande ;
- Le cachet de l'établissement de crédit ;
- Le(s) nom(s) du (des) signataire(s) du (des) bordereau(x).

3-1-4/ Le bordereau doit être signé par un responsable dûment habilité par l'établissement de crédit.

3-1-5/ La communication du bordereau peut se faire par mail à l'adresse du service politique monétaire et services bancaires (PMSB) de l'agence ou par télécopie au numéro de fax du service PMSB de l'agence de l'IEOM.

3-1-6/ L'original du bordereau doit être transmis au plus tard au service PMSB de l'agence de l'IEOM avant la fin de journée des opérations bancaires à l'IEOM, telle que définie dans la NIEC Opérations bancaires. L'absence de transmission du bordereau original est constitutive d'une infraction pouvant donner lieu à pénalités.

3-1-7/ Un contrôle de conformité du bordereau est effectué par l'IEOM qui vérifiera également l'habilitation du signataire.

3-1-8/ Les établissements de crédit ne peuvent pas révoquer leurs demandes, une fois que la demande a été communiquée à l'IEOM.

3-1-9/ L'IEOM accuse réception du bordereau et notifie la contrepartie de l'acceptation ou du rejet de la demande. Elle communique à la contrepartie le montant du prêt accepté et la date d'échéance.

3-1-10/ Les demandes soumises après l'heure limite de fin de traitement des opérations bancaires ne sont pas prises en compte et sont traitées comme des demandes rejetées.

3-1-11/ L'agence IEOM de rattachement détermine si un établissement de crédit a respecté l'heure limite de soumission des demandes, telle que définie dans la NIEC Opérations bancaires.

3-1-12/ L'IEOM peut rejeter les demandes de FPM d'un établissement de crédit dans les cas suivants qui peuvent être constitutifs d'une infraction :

- si le bordereau de demande est non conforme ;
- si l'original du bordereau n'est pas transmis à l'IEOM dans les délais impartis ;
- si la demande est inférieure au montant minimum de demande ou supérieure au montant maximum de demande.

3-1-13/ L'IEOM informe dans ce cas l'établissement de crédit de la décision de rejet des offres et en précise la raison.

3-1-14/ La demande de facilité de prêt marginal précise le montant demandé. La contrepartie doit avoir vérifié préalablement que le montant de la position nette globale de son PUG soit suffisant pour garantir l'opération sollicitée. A défaut de collatéral suffisant, l'IEOM se réserve le droit de modifier le montant sollicité à hauteur du montant de la garantie disponible, ou de rejeter la demande. L'IEOM informe dans ce cas l'établissement de crédit.

3-2/ Règlement et intérêts de la facilité de prêt marginal

3-2-1/ Le montant alloué donne lieu à un règlement sur le CCIE de la Contrepartie ouvert auprès de l'IEOM.

3-2-2/ Les intérêts dus au titre de la facilité de prêt marginal sont post-comptés et fonction de l'utilisation de la FPM. Le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal est communiqué par Avis aux établissements de crédit.

3-2-3/ Les intérêts sont calculés sous la forme d'un intérêt simple selon la convention « nombre exact de jours/360 ». Ils sont payables en même temps que le remboursement du prêt. La formule de calcul des intérêts est la suivante :

$\text{Intérêts FPM} = \text{MU} \cdot T_{\text{fpm}} \cdot \text{nbju} / 360$
--

Où :

- **MU** étant le montant de l'utilisation de la facilité de prêt marginal
- **t_{fpm}** étant le taux de la facilité de prêt marginal
- **nbju** étant le nombre de jour(s) d'utilisation (calendaire)

3-3/ Remboursement de la facilité de prêt marginal

3-3-1/ Le prêt est remboursé par la contrepartie à la date d'échéance du prêt, dès l'ouverture de la journée de traitement des opérations bancaires de l'IEOM.

3-3-2/ Si l'échéance de la facilité de prêt marginal coïncide avec un jour non ouvré, l'échéance sera automatiquement reportée au jour ouvré suivant.

3-3-3/ Le montant de la facilité de prêt marginal doit être remboursée à son échéance.

3-3-4/ Si la contrepartie ne dispose pas de la trésorerie suffisante au moment du remboursement et du paiement des intérêts dus, il fait l'objet d'une « suspension », les débits sur son CCIE sont bloqués par l'IEOM jusqu'à complète régularisation de la situation. Dans ce cas, la contrepartie s'expose à des pénalités et sanctions détaillées dans la SEPTIEME PARTIE du présent document.

QUATRIEME PARTIE : LE RÉESCOMPTE

1/Principes généraux du réescompte

1-1/ Le réescompte est un dispositif de refinancement à taux privilégiés de crédits à court et moyen termes consentis par les établissements de crédit aux entreprises de la zone d'intervention de l'IEOM en contrepartie de l'application d'une marge maximale par l'établissement de crédit au débiteur.

1-2/ Au-delà d'un simple apport de liquidité bancaire, le réescompte de l'IEOM contribue à soutenir et à encadrer le crédit aux entreprises dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique, poursuivant une finalité de développement économique. Le réescompte est donc un dispositif visant à favoriser le financement à coût modéré des crédits aux entreprises éligibles à ce dispositif. En contrepartie de l'apport de liquidité effectué par l'IEOM, le taux d'intérêt appliqué aux crédits réescomptés est plafonné (frais et commissions comprises), au bénéfice de l'entreprise titulaire du crédit (dénommée dans la suite de ce chapitre « entreprise bénéficiaire »).

1-3/ Le Réescompte de crédits permet à un établissement de crédit de la zone d'émission d'obtenir des liquidités auprès de l'IEOM en contrepartie d'une cession de créances sur les entreprises éligibles au Dispositif de réescompte.

1-4/ Les créances cédées au Dispositif de réescompte sont réescomptées et exclusivement affectées à la garantie du réescompte. Il s'agit d'un système d'affectation des créances.

1-5/ Les cessions en pleine propriété des créances au Dispositif de réescompte de l'IEOM sont effectuées en garantie du paiement de l'intégralité des sommes dues à l'IEOM au titre du réescompte, intérêts et pénalités associés.

1-6/ Les cessions de créances au Dispositif de réescompte s'effectuent selon les modalités de l'article L. 211-38 du Code Monétaire et Financier et suivants tels que transposés dans les collectivités françaises du Pacifique. Ces cessions entraînent de plein droit le transfert de toute sûreté, garantie et droit accessoire attachés à chaque créance cédée. L'établissement cédant s'engage à procéder à toute formalité qui serait, le cas échéant, nécessaire à ce transfert.

1-7/ Les modalités de remises et de cessions des créances au Dispositif du réescompte sont décrites dans le cahier des charges GIPOM. La remise au Dispositif de réescompte est obligatoire pour les établissements de crédit habilités, même si elle cette remise ne comporte aucune créance cédée (cf. cahier des charges GIPOM).

1-8/ Ce dispositif de refinancement est construit autour de deux composantes :

- le taux de réescompte, taux directeur fixé par le Conseil de surveillance de l'IEOM à la lumière des éléments de conjoncture économique et financière des territoires de la zone F CFP. Ce taux est communiqué par Avis aux établissements de crédit.

- la marge maximale des établissements de crédit (frais et commissions comprises), qui vise à modérer le coût du crédit pour l'entreprise bénéficiaire tout en permettant de garantir la couverture du coût du risque et de traitement des dossiers aux établissements de crédit. Cette marge maximale est de 275 points de base. La marge maximale est amputée des frais et commissions perçus pour compte propre quelle que soit leur nature. Tous les débours perçus par l'établissement de crédit pour compte de tiers sont facturés en sus, et sont donc exclus de la marge maximale autorisée.

En conséquence, le taux de sortie maximal autorisé sur les crédits réescomptables correspond au cumul du taux de réescompte et de la marge maximale des établissements de crédit.

1-9/ Le montant du réescompte, montant mobilisable, est égal à la valeur des créances acceptées valorisées de la remise au titre du réescompte de l'établissement de crédit validée par l'IEOM lors de la clôture de la plage de remise de réescompte.

1-10/ L'établissement de crédit cédant s'engage à rembourser l'IEOM avec les intérêts et les éventuelles pénalités associées au réescompte à une date prédéfinie par l'IEOM correspondant à la prochaine date de début de cession des créances au réescompte, par les établissements de crédit habilités. Le calendrier des plages de remises et de début de cession des créances au réescompte est défini par l'IEOM et est directement disponible dans GIPOM.

La maturité du réescompte est en règle générale d'une semaine.

1-11/ La cession des créances au Dispositif de réescompte débute au moment du règlement du montant mobilisable au réescompte et prend fin au moment du remboursement de ce montant à échoir ainsi que des intérêts et pénalités associés.

1-12/ Pour les établissements de crédit habilités au Dispositif de réescompte, les crédits réescomptables sont exonérés de constitution de réserves obligatoires.

2/ Critères relatifs à l'entreprise bénéficiaire

2-1/ L'entreprise bénéficiaire doit être résidente dans la zone d'émission : sont résidentes, pour leurs établissements principaux ou leurs établissements secondaires⁵ permanents, les entreprises (personnes physiques ou morales) inscrites au Répertoire d'identification des entreprises de Nouvelle-Calédonie (identifiant RIDET), au répertoire des entreprises de Polynésie française (Identifiant TAHITI⁶) et au Registre du Commerce des îles Wallis-et-Futuna.

⁵/ Entreprises métropolitaines, dominiennes, des collectivités territoriales ou étrangères.

⁶/ TAHITI : Traitement Automatique Hiérarchisé des Institutions de Tahiti et des Iles.

2-2/ L'entreprise bénéficiaire doit exercer une activité économique marchande. Sont notamment exclus du réescompte les collectivités publiques et les organismes à but non lucratif.

2-3/ L'entreprise bénéficiaire doit réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 3,6 milliards de XPF.

2-4/ Pour les entreprises assujetties à la production d'une documentation comptable, le chiffre d'affaires retenu est le montant de chiffre d'affaires inscrit dans les comptes sociaux de l'entreprise et non pas dans les comptes consolidés.

2-5/ L'entreprise bénéficiaire doit être cotée par l'IEOM, et disposer d'une cotation valide (cf. NIEC sur la cotation IEOM) pour être éligible au Dispositif de réescompte (REE).

2-6/ L'entreprise doit bénéficier d'une cotation IEOM figurant dans la liste des cotations IEOM admissibles au réescompte du tableau ci-dessous des associations de cotes d'activité et de crédit (couleur jaune et vert) :

Cote de crédit IEOM	nouvelle échelle	Cote d'activité IEOM										
		A	B	C	D	E	F	G	H	J	N	X
		A1	B1	C1	D1	E1	F 1	G1	H1	J1	N1	
	1	A1	B1	C1	D1	E1	F 1	G1	H1	J1	N1	
	2	A2	B2	C2	D2	E2	F 2	G2	H2	J2	N2	
	3	A3	B3	C3	D3	E3	F 3	G3	H3	J3	N3	
	4	A4	B4	C4	D4	E4	F 4	G4	H4	J4	N4	X4
	5	A5	B5	C5	D5	E5	F 5	G5	H5	J5	N5	X5
	6	A6	B6	C6	D6	E6	F 6	G6	H6	J6	N6	X6
	7	A7	B7	C7	D7	E7	F 7	G7	H7	J7	N7	X7
	8	A8	B8	C8	D8	E8	F 8	G8	H8	J8	N8	X8
	9	A9	B9	C9	D9	E9	F 9	G9	H9	J9	N9	X9
	P	AP	BP	CP	DP	EP	F P	GP	HP	JP	NP	XP
	0								H0	J0	N0	X0*

	Panier de garanties
	Réescompte de crédit aux entreprises
	Panier de garanties ou Réescompte
	Non admissible

* Entreprises de création récente (< 4 ans)

2-7/ Pour l'association de cote d'activité/code crédit IEOM X0, l'entreprise est éligible si la date de création de l'entreprise est inférieure à 4 ans lors de la cession de la créance à l'IEOM.

2-8/ La date de fin de validité de cotation IEOM de l'entreprise bénéficiaire doit être au minimum de 9 jours au moment de la cession de la créance à l'IEOM.

2-9/ Par ailleurs, sont exclues du dispositif les créances octroyées à une entité avec laquelle l'établissement de crédit cédant entretient des liens de participation (lorsque ce dernier détient au moins 20 % des droits de vote ou du capital de l'entité étudiée, de manière directe ou indirecte) ou de contrôle (lorsqu'il existe un lien entre une entreprise mère et une filiale, ou un lien de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise).

Les sous-filiales sont considérées comme filiales de la société qui est à la tête du groupe. Lorsqu'il est identifié des liens entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, ces liens sont considérés comme étroits si ces personnes sont liées de manière durable à une même personne par un lien de contrôle.

3/ Critères relatifs à la créance

3-1/ Ne sont admissibles au Dispositif de réescompte que les créances libellées en XPF et régies par le droit français.

3-2/ Sont admissibles au Dispositif de réescompte que les natures de crédits suivantes :

- les créances commerciales (PCEC 2011) ;
- les crédits export (PCEC 2021) ;
- les crédits de trésorerie (PCEC 2031) ;
- les crédits d'équipement (PCEC 2041) ;
- les crédits investisseurs (PCEC 2051) ;
- les crédits promoteurs (PCEC 2052) ;
- l'affacturage (PCEC 0221) ;
- le crédit-bail mobilier (PCEC 4611) et immobilier (PCEC 4612).

3-3/ Les créances réescomptables sont celles dont l'objet est de contribuer au développement économique durable des territoires. De manière générale, l'objet du crédit doit avoir trait à une opération se situant dans la zone d'émission de l'IEOM et concerner des investissements à réaliser ou en cours de réalisation.

3-4/ Sont notamment exclues du réescompte les opérations visant le financement d'immobilisations financières (achats de titres, prises de participations) ainsi que les opérations immobilières, notamment les achats de terrains s'ils ne font pas partie d'un programme d'investissement ou agricole, ainsi que les crédits finançant des immeubles à usage économique destinés à être revendus dans le cadre d'opérations pouvant être assimilées à des opérations de promotion immobilière, ainsi que les crédits ayant pour objet la construction ou l'acquisition de locaux administratifs à usage locatif.

3-5/ Sont en revanche admissibles au réescompte les crédits de construction ou achat d'immeubles à usage économique, c'est-à-dire les immeubles utilisés par des entreprises dans le cadre de leur activité de production, de commercialisation et de leurs activités administratives. Ces crédits doivent avoir pour objet :

- la construction ou l'acquisition d'immeubles par des entreprises pour leur usage;
- la construction ou la première acquisition d'immeubles par des entreprises, destinés à être loués à des entreprises éligibles au Réescompte (excepté les locaux à usage administratif) ;
- l'acquisition de terrains, sous réserve que ceux-ci correspondent à un investissement destiné à un usage économique.

3-6/ L'IEOM se réserve le droit de contrôler l'objet des créances cédées au réescompte.

3-7/ La durée résiduelle minimum des créances cessibles au réescompte est de 9 jours.

4/ Règles de valorisation des créances acceptées

4-1/ Les taux de décote applicables aux créances cédées dépendent [...] de la cote de crédit IEOM des créances acceptées. Le tableau des taux de décote appliqués est le suivant :

		Taux de décote
Cote de crédit de l'IEOM du débiteur	1	10%
	2	15%
	3	30%
	4	40%
	5	50%
	0	40%

4-2/ L'IEOM se réserve le droit de modifier à tout moment ces taux de décote.

4-3/ Les créances acceptées à l'IEOM, après application des taux de décote, constituent un montant mobilisable au réescompte.

5/ Taux du réescompte de l'IEOM et calcul des agios

5-1/ Le Conseil de surveillance de l'Institut d'émission fixe le taux de réescompte. En cas de changement, et sauf indication contraire, le nouveau taux s'applique à toutes les créances mobilisées à la date de la première mobilisation qui suit la décision de changement de taux. Le taux est communiqué par un Avis aux établissements de crédit

5-2/ Les agios de réescompte sont calculés sur le montant total des créances acceptées valorisées par l'IEOM. Il s'agit d'intérêts post-comptés. La formule de calcul des intérêts de réescompte est conforme à l'usage bancaire, c'est-à-dire :

$$\text{AgiOS de réescompte} = ME \cdot t_r \cdot [(\text{date 2} - \text{date 1}) / 360]$$

Où :

- **ME** étant le montant des créances acceptées valorisées à échoir
- **t_r** étant le taux de réescompte
- **date 2** étant le jour du remboursement du réescompte
- **date 1** étant le premier jour de mise en place du réescompte

6/ Modalités de règlement du réescompte

6-1/ L'IEOM effectue une compensation entre, d'une part, le montant du refinancement accordé au titre du réescompte N (montant mobilisable), et d'autre part, le montant du refinancement du réescompte N-1 arrivant à échéance (montant à échoir) et des agios associés

à ce montant à échoir. Le montant de cette compensation est porté sur le CCIE de la contrepartie lors du règlement.

6-2/ Le montant de cette compensation peut être négatif. Dans ce cas, l'établissement de crédit se doit de provisionner suffisamment son CCIE afin de procéder au règlement.

6-3/ Les règlements des opérations de réescompte interviennent aux dates de début de cession associées aux plages de remise de type réescompte (cf. Cahier des charges GIPOM pour plus de précisions). Selon le choix de mobilisation au réescompte de l'établissement de crédit, le montant mobilisable ou à échoir peut être nul.

6-4/ Si une contrepartie n'est pas en mesure de régler le remboursement et les intérêts à l'échéance d'une opération, il est suspendu (ce qui se traduit par le fait que les débits sur son CCIE sont bloqués) jusqu'à la régularisation de l'opération et une pénalité lui sera appliquée par l'IEOM. Tout manquement constaté à ces obligations est susceptible d'entraîner des sanctions pécuniaires et non pécuniaires pour l'établissement contrevenant (cf. SEPTIEME PARTIE).

6-5/ Les créances cédées au réescompte reviendront rétroactivement à l'établissement cédant par l'effet d'une condition résolutoire pour leur valeur nominale si les concours accordés audit établissement cédant sont remboursés en principal, intérêts, pénalités et frais.

CINQUIEME PARTIE

CHAPITRE : LES AUTRES INSTRUMENTS DE POLITIQUE MONETAIRE

CHAPITRE PREMIER : LA FACILITE DE DEPOT

1/ Caractéristiques de la facilité de dépôt

1-1/ Les établissements disposant d'un compte de dépôts rémunérés (CDR) ouvert auprès de l'IEOM peuvent recourir à la facilité de dépôt.

1-2/ Les contreparties peuvent utiliser la facilité de dépôt pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'IEOM, rémunéré au taux de la facilité de dépôt, défini par Avis aux établissements de crédit.

1-3/ L'IEOM ne fournit aucune garantie en échange des dépôts.

1-4/ Le montant minimum d'utilisation de la facilité de dépôt est de 100 000 XPF.

1-5/ Les dépôts constitués auprès de l'IEOM dans le cadre de la facilité de dépôt sont à vingt-quatre heures. Ces dépôts sont automatiquement restitués à la contrepartie par l'IEOM le jour ouvré suivant sur son CCIE et les intérêts sur les dépôts sont réglés à cette échéance sur le CCIE de la contrepartie.

2/ Conditions d'accès à la facilité de dépôt et de demande d'utilisation de la facilité de dépôt

2-1/ Seuls les établissements disposant d'un compte de dépôts rémunérés (CDR) ouvert auprès de l'IEOM peuvent recourir à la facilité de dépôt.

2-2/ Pour déposer des liquidités sur le compte de dépôts rémunérés, la contrepartie doit en présenter la demande à l'IEOM en soumettant la demande de facilité de dépôt à l'agence de l'IEOM de rattachement conformément au modèle de bordereau de demande de facilité de dépôt figurant en annexe. Ils doivent préciser :

- Le nom de l'établissement
- Le code interbancaire de l'établissement
- Le montant de demande de facilité de dépôt
- La date de la demande
- Le cachet de l'établissement de crédit
- Le(s) nom(s) du (des) signataire(s) du (des) bordereau(x)

2-3/ Les demandes de facilité de dépôt doivent être signées par un responsable dûment habilité par l'établissement de crédit.

2-4/ La communication du bordereau de demande peut se faire par mail à l'adresse du service politique monétaire et services bancaires (PMSB) de l'agence ou par télécopie au numéro de fax du service PMSB de l'agence de l'IEOM.

2-5/ L'original du bordereau de demande doit être transmis au plus tard au service PMSB de l'agence de l'IEOM avant la fin de la période de traitement des opérations bancaires à l'IEOM. L'absence de transmission du bordereau original est constitutive d'une infraction pouvant donner lieu à pénalités.

2-6/ Un contrôle de conformité du bordereau est effectué par l'IEOM qui vérifiera également l'habilitation du signataire.

2-7/ Les établissements de crédit ne peuvent pas révoquer leurs demandes, une fois que la demande a été communiquée à l'IEOM.

2-8/ L'IEOM accuse réception du bordereau et notifie la contrepartie de l'acceptation ou du rejet de la demande. Elle communique à la contrepartie le montant du prêt accepté et la date d'échéance.

2-9/ Les demandes soumises après l'heure limite ne sont pas prises en compte et sont traitées comme des demandes rejetées.

2-10/ L'agence IEOM de rattachement détermine si un établissement de crédit a respecté l'heure limite de soumission des demandes.

2-11/ L'IEOM peut rejeter les demandes de facilité de dépôt d'un établissement de crédit dans les cas suivants qui peuvent être constitutifs d'une infraction :

- si le bordereau de demande est non conforme ;
- si l'original du bordereau n'est pas transmis à l'IEOM dans les délais impartis ;
- si la demande est inférieure au montant minimum de demande ou supérieure au montant maximum de demande.

2-12/ L'IEOM informe dans ce cas l'établissement de crédit de la décision de rejet des offres et en précise la raison.

2-13/ La contrepartie doit avoir vérifié préalablement que le montant de dépôt demandé est bien disponible sur son CCIE. A défaut de trésorerie suffisante sur le CCIE, l'IEOM se réserve le droit de modifier le montant sollicité à hauteur du montant disponible sur le CCIE, ou de rejeter la demande. L'IEOM informe dans ce cas l'établissement de crédit.

3/Taux d'intérêt de la facilité de dépôt

3-1/ Le taux d'intérêt applicable à la facilité de dépôts est communiqué par Avis aux établissements de crédit et est calculé sous la forme d'un taux d'intérêt simple selon la convention « nombre exact de jours/360 » :

$\text{Intérêts FD} = \text{MD} \cdot T_{\text{fd}} \cdot \text{nbju} / 360$
--

Où :

- **MD** étant le montant du dépôt
- **t_{fd}** étant le taux de la facilité de dépôt
- **nbju** étant le nombre de jour(s) d'utilisation (calendaire)

3-2/ Les intérêts sur les dépôts sont réglés par l'IEOM à l'échéance du dépôt sur le CCIE de la contrepartie. En cas de taux d'intérêt négatif, l'application du taux d'intérêt à la facilité de dépôt entraîne pour le déposant une obligation de paiement vis-à-vis de l'IEOM, ce qui comprend le droit, pour l'IEOM, de débiter automatiquement le CCIE de la contrepartie.

3-3/ Si la contrepartie ne dispose pas de la trésorerie suffisante au moment du paiement des intérêts dus, il fait l'objet d'une « suspension », les débits sur son CCIE sont bloqués par l'IEOM jusqu'à complète régularisation de la situation. Dans ce cas, la contrepartie s'expose également à des pénalités et sanctions détaillées dans la SEPTIEME PARTIE du présent document.

DEUXIEME CHAPITRE : LES RESERVES OBLIGATOIRES

1/ Généralités

1-1/ Les établissements de crédit qui exercent des activités en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, sont assujettis à réserves obligatoires. Ils doivent constituer, dans les conditions définies par la présente note d'instruction, des réserves à l'IEOM sous forme de dépôts en francs Pacifique à l'IEOM.

1-2/ Les établissements de crédit assujettis aux réserves obligatoires doivent disposer d'un CCIE, sauf à opter pour l'intermédiation de la constitution de leurs réserves par un autre Établissement de crédit assujetti auprès de l'IEOM et qui y dispose d'un CCIE. Les établissements de crédit qui optent pour cette intermédiation doivent en informer en amont l'IEOM et obtenir l'accord de l'IEOM pour celle-ci.

1-3/ Le montant des réserves obligatoires à constituer est calculé sur la base des emplois et des exigibilités de la contrepartie libellés en francs CFP, en EUR et en devises.

1-4/ Les réserves obligatoires constituées sur le CCIE de la contrepartie font l'objet d'une rémunération sur le CCIE de la contrepartie au terme d'une période de constitution, à un taux fixé par l'IEOM par Avis aux établissements de crédit, si le montant minimum des réserves obligatoires à constituer est bien respecté.

1-5/ Le montant moyen des soldes quotidiens des avoirs de réserves des banques excédant le montant des réserves obligatoires (réserves excédentaires) sur leurs CCIE constatés au terme d'une période de constitution sont rémunérés à un taux de 0 % ou au taux de la facilité de dépôt, le taux le plus bas étant retenu.

2/ Calcul des réserves obligatoires à constituer

2-1/ Assiette des réserves obligatoires sur emplois

2-1-1/ L'assiette des réserves obligatoires sur emplois comprend les éléments qui sont détenus vis-à-vis uniquement de résidents dans la zone franc Pacifique.

2-1-2/ Les emplois assujettis aux réserves obligatoires sont les suivants :

- Les crédits à la clientèle hormis les emplois exonérés ;
- Les opérations de crédit-bail ;
- Les opérations de location assorties d'une option d'achat.

2-1-3/ Les emplois exonérés des réserves obligatoires sont les suivants :

- Les emplois de toute nature accordés aux entreprises dont la cote attribuée par l'IEOM est éligible à un dispositif de politique monétaire (réescompte et/ou garantie) ;
- Les emplois à terme financés sur ressources d'origine publique ou semi-publique. La ressource doit être bonifiée pour permettre l'exonération de l'emploi financé ;
- Les emplois de toute nature accordés aux collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna ;
- Les prêts à la clientèle financière ;
- Les créances rattachées aux opérations avec la clientèle.

2-1-4/ Les établissements de crédit assujettis ont la faculté de déduire du montant des emplois bruts soumis à réserves obligatoires un pourcentage des ressources stables constituées par les fonds propres nets et par les emprunts obligataires.

2-1-5/ Ce pourcentage correspond à la part des emplois réalisés dans la zone d'émission de l'IEOM dans le total des emplois.

2-1-6/ Les fonds propres nets sont définis comme étant la différence entre :

- d'une part, le total du capital effectivement libéré, des primes liées au capital, des réserves, des provisions réglementées, du fonds pour risques bancaires généraux, du report à nouveau, des dettes subordonnées, des subventions et fonds public affectés, des dépôts de garantie à caractère mutuel ainsi que des emprunts obligataires ;
- d'autre part, le total des titres de participations et filiales, des immobilisations et des opérations de location simple sans option d'achat.

2-2/ Assiette des réserves obligatoires sur exigibilités

2-2-1/ L'assiette des réserves obligatoires sur exigibilités comprend les éléments qui figurent au passif des établissements de crédit et qui sont détenus vis-à-vis des résidents et des non-résidents.

2-2-2/ Les exigibilités assujetties sont constituées des catégories suivantes :

- les exigibilités à vue et assimilées, i.e. les comptes ordinaires créditeurs ;
- les comptes sur livret : les livrets ordinaires, les livrets jeunes, les livrets d'épargne populaire, les livrets de développement durable, les comptes d'épargne logement ;
- les autres exigibilités inférieures à 2 ans : les comptes créditeurs à terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans, les bons de caisse et bons d'épargne

d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans, les dépôts de garantie d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans, les valeurs données en pension, les autres sommes dues ;

- les exigibilités d'une durée supérieure à 2 ans : les comptes créditeurs à terme d'une durée initiale supérieure à 2 ans, les bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale supérieure à 2 ans, les dépôts de garantie d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

2-2-3/ Les exigibilités exonérées de la constitution de réserves obligatoires sont constituées des livrets A.

2-3/ Taux applicables

2-3-1/ Les taux applicables font l'objet d'une communication par avis aux établissements de crédit selon les catégories suivantes :

- les emplois assujettis, après application de la déduction au titre des fonds propres et des emprunts ;
- les exigibilités à vue et assimilées ;
- les comptes sur livret ;
- les autres exigibilités inférieures à 2 ans ;
- les exigibilités d'une durée supérieure à 2 ans.

3/ Modalités de constitution des réserves obligatoires

3-1/ Périodes de constitution

3-1-1/ La période de constitution des réserves s'étend du 21^{ème} jour de chaque mois au 20 du mois suivant.

3-2/ Base de calcul

3-2-1/ Les encours qui servent au calcul des assiettes des réserves obligatoires pour les trois périodes de constitutions mensuelles d'un trimestre sont ceux arrêtés à la fin du trimestre précédent et déclarés dans l'état SURFI « I_RESOBLI-IEOM Eléments de calcul des réserves obligatoires ».

3-3/ Contrôle de la constitution

3-3-1/ Pour chaque établissement de crédit concerné, les réserves obligatoires sont constituées par le solde créditeur en fin de journée du compte central IEOM (CCIE) de la contrepartie.

3-3-2/ Le montant moyen des soldes quotidiens, calculé en fonction du nombre de jours calendaires de chaque période définie au 3-1/, doit être au moins égal au montant minimum des réserves obligatoires requises.

4/ Modalités de rémunération des réserves

4-1/ Dispositions communes

4-1-1/ Les intérêts sont réglés par l'IEOM sur le CCIE de la contrepartie lors du contrôle de la constitution des réserves.

4-1-2/ Le taux d'intérêt applicable est calculé sous la forme d'un taux d'intérêt simple selon la convention « nombre exact de jours/360 ».

4-2/ Modalités de rémunération des réserves obligatoires

4-2-1/ Les intérêts sur les réserves obligatoires sont calculés suivant la formule ci-dessous :

$$RO * \frac{r}{360} * j$$

Avec

- RO est le montant des réserves obligatoires constituées ;
- r est le taux d'intérêt de rémunération appliqué aux réserves obligatoires constituées ;
- j est le nombre de jour de la période de maintenance.

4-3/ Modalités de rémunération des réserves excédentaires

4-3-1/ Les intérêts sur les réserves excédentaires sont calculés suivant la formule ci-dessous :

$$(M - RO) \frac{r}{360} * j$$

Avec

- M est la moyenne des soldes quotidiens du CCIE sur la période de maintenance ;
- RO est le montant des réserves obligatoires à constituer ;
- r est le taux d'intérêt de rémunération appliqué aux réserves excédentaires constituées (0 % ou le taux de la facilité de dépôt, le taux le plus bas étant retenu) ;
- j est le nombre de jour de la période de maintenance.

4-3-2/ Si la contrepartie ne dispose pas de la trésorerie suffisante au moment du paiement des intérêts dus (dans le cas d'intérêt négatif), il fait l'objet d'une « suspension », les débits sur son CCIE sont bloqués par l'IEOM jusqu'à complète régularisation de la situation. Dans ce cas, la contrepartie s'expose également à des pénalités et sanctions détaillées dans la septième PARTIE du présent document.

5/ Transmission des déclarations

5-1/ Les établissements de crédit déclarent servant au calcul des réserves obligatoires via l'état SURFI« I_RESOBLI – IEOM Eléments de calcul des réserves obligatoires », joint en annexe.

5-2/ Les déclarations sont arrêtées au dernier jour du trimestre civil.

5-3/ Les établissements de crédit assujettis doivent adresser à l'IEOM, au travers du portail de déclaration des états SURFI, leurs déclarations conforme à l'article 4-1/ dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du trimestre civil.

6/ Procédure de calcul et de notification

6-1/ L'IEOM contrôle le calcul des réserves obligatoires de chaque établissement de crédit pour la période de constitution considérée, sur la base de l'état « I_RESOBLI – IEOM », et notifie à chaque établissement de crédit le montant de réserves obligatoires qu'il devra constituer pour les trois prochaines périodes de constitution.

6-2/ Dès réception de l'état I_RESOBLI – IEOM, le montant des réserves obligatoires à constituer est déterminé sur la base de ce dernier et applicable à compter de la période de constitution suivante.

SIXIEME PARTIE : LE DISPOSITIF DE LIQUIDITÉ D'URGENCE

1/ Généralités

1-1/ Le dispositif de liquidité d'urgence (DLU) est un mécanisme de stabilité financière à la discrétion de l'IEOM qui vise à fournir de la monnaie centrale à un établissement de crédit solvable, qui ferait face à des problèmes de liquidité et qui en ferait la demande.

1-2/ Ce dispositif est activé par l'IEOM à la suite d'une demande d'un établissement de crédit et sous réserve de l'accord de l'IEOM si la situation de crise de liquidité appréciée par l'IEOM le justifie.

1-3/ Le dispositif de liquidité d'urgence est activable pour les établissements de crédit implantés dans les collectivités de la zone F CFP ayant conclu avec l'IEOM une convention de compte CCIE, une convention d'accès aux refinancements et la convention d'utilisation de GIPOM.

1-4/ Le dispositif de liquidité d'urgence est garanti par le panier dédié à la garantie du DLU (PDLU). La constitution, la valorisation et le fonctionnement du PDLU sont précisés en DEUXIEME PARTIE.

1-5/ Les liquidités d'urgence sont fournies en XPF pour un montant et une durée fixés par l'IEOM et communiqués aux établissements de crédit lors de la décision d'octroi de l'IEOM.

1-6/ Le taux du DLU est fixé par Avis aux établissements de crédit.

2/ Procédures d'activation du dispositif de liquidité d'urgence

2-1/ Généralités

2-1-1/ Les différentes étapes permettant de débloquent un refinancement au titre du DLU sont les suivantes :

- Etape 1 – demande d'activation du DLU par un établissement de crédit.
- Etape 2 – analyse de la demande en cas de demande d'activation par un établissement de crédit par l'IEOM.
- Etape 3 – notification de la décision.
- Etape 4 – règlement de l'opération.

2-2/ Demande d'activation du DLU par l'établissement de crédit

2-2-1/ La demande d'activation du DLU par un établissement de crédit doit être soumise à l'agence IEOM auprès de laquelle le compte de l'établissement est ouvert.

2-2-2/ L'établissement de crédit soumet sa demande conformément au modèle de bordereau de soumission figurant en annexe. Il doit préciser :

- le nom de l'établissement ;
- le code interbancaire de l'établissement ;
- la date de la demande ;
- le montant demandé ;
- les raisons de la demande d'activation ;
- la date de règlement souhaitée ;
- la date d'échéance souhaitée ;
- le cachet de l'établissement de crédit ;
- le(s) nom(s) du (des) signataire(s) du (des) bordereau(x).

2-2-3/ Les bordereaux de demande doivent être signés par un responsable dûment habilité par l'établissement de crédit.

2-2-4/ La communication du bordereau de soumission peut se faire par télétransmission dans un applicatif dédié, par mail à l'adresse du service PMSB de l'agence ou par télécopie au numéro de fax du service PMSB de l'agence de l'IEOM.

2-2-5/ L'original du bordereau doit être transmis au plus tard au service PMSB de l'agence de l'IEOM avant la fin de la journée de traitement des opérations bancaires (telle que définie par la NIEC Opérations bancaires) pendant laquelle la demande a été effectuée. L'IEOM accuse réception du bordereau. L'absence de transmission du bordereau original est constitutive d'une infraction pouvant donner lieu à pénalités.

2-2-6/ Un contrôle de conformité du bordereau de soumission est effectué par l'IEOM qui vérifiera également l'habilitation du signataire.

2-2-7/ L'IEOM peut refuser une demande d'un établissement de crédit dans les cas suivants qui sont constitutifs d'une infraction :

- si le montant demandé est supérieur au montant du collatéral disponible utilisable au DLU à la date de la demande ;
- si le bordereau de soumission est non conforme ;
- si l'original du bordereau de soumission n'est pas transmis à l'IEOM dans les délais impartis ;

2-2-8/ L'IEOM informe dans ce cas l'établissement de crédit de la décision de rejet de la demande et en précise la raison.

2-2-9/ La demande d'un établissement de crédit ne peut pas être révoquée, une fois qu'elle a été communiquée à l'IEOM.

2-2-10/ L'établissement de crédit peut demander le renouvellement du refinancement accordé en utilisant la même procédure. Ce renouvellement n'est pas automatique, il est soumis à la même évaluation de l'IEOM.

2-3/ Analyse de la demande par l'IEOM

2-3-1/ L'IEOM accepte ou non l'activation du DLU en fonction de son évaluation de la situation et du collatéral disponible de l'établissement de crédit.

2-3-2/ L'établissement de crédit devra, à la demande de l'IEOM, fournir immédiatement tout type de document permettant d'évaluer la pertinence de l'activation du DLU ou pour suivre la situation à l'origine de la demande.

2-4/ Notification de la décision de l'IEOM

2-4-1/ L'IEOM notifie sa décision à l'établissement de crédit au plus tard à J+2 (jours ouvrés) par rapport à la date de la demande.

2-4-2/ L'IEOM notifie à l'établissement de crédit sa décision et transmet les informations suivantes :

- montant accepté ;
- taux de l'opération ;
- date de règlement ;
- date d'échéance acceptée ;
- le nom de l'établissement ;
- le code interbancaire de l'établissement.
- Le montant accepté par l'IEOM et la date d'échéance acceptée par l'IEOM ne sont pas nécessairement ceux demandés par l'établissement de crédit dans son bordereau de soumission.

2-4-3/ La notification de la décision peut se faire par télétransmission dans un applicatif dédié, par mail à l'adresse du directeur de l'établissement de crédit ou par télécopie au numéro de fax du directeur de l'établissement de crédit.

2-4-4/ Dans l'hypothèse où des informations erronées figurent dans la notification de décision, l'IEOM se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour corriger ces informations.

2-5/ Procédure de règlement

2-5-1/ Le montant alloué suite à la décision de l'IEOM donne lieu à un règlement sur le CCIE de l'établissement de crédit ouvert auprès de l'IEOM à la date de règlement indiquée dans la notification de la décision.

2-5-2/ La demande est réglée si le collatéral de l'établissement de crédit est suffisant. Sinon, il s'agit d'une infraction et l'IEOM diminuera d'autant l'allocation en fonction du collatéral disponible. Cette infraction pourra donner lieu à une pénalité pécuniaire et non pécuniaire de l'IEOM (cf. SEPTIEME PARTIE).

2-5-3/ Les intérêts sont calculés en mode post-comptés et sont réglés au moment du remboursement de l'opération. La formule de calcul des intérêts est la suivante :

$$i=(Mo*N*r)/360$$

Où :

- i = montant des intérêts post-comptés
- M_0 = montant de l'opération
- N = durée de l'opération en nombre de jours calendaire
- r = taux d'intérêt de l'opération

2-5-4/ Si un établissement de crédit n'est pas en mesure de régler le remboursement de l'échéance et les intérêts de l'opération, il est suspendu (les débits sur son CCIE sont bloqués) jusqu'à la régularisation de l'opération et une pénalité lui sera appliquée par l'IEOM (cf. SEPTIEME PARTIE).

SEPTIEME PARTIE : SANCTIONS

1/ Généralités

1-1/ En cas de non respect des règles édictées dans le présent document, les Avis aux établissements de crédit, la NIEC Opérations bancaires, les conventions signées entre l'IEOM et la contrepartie, le cahier des charges GIPOM, l'IEOM peut appliquer des pénalités pécuniaires et non pécuniaires à l'établissement de crédit qui serait en infraction. Les pénalités pécuniaires sont directement prélevées par l'IEOM sur le CCIE de la contrepartie.

1-2/ En cas de constatation d'infraction et d'application de sanctions par l'IEOM à une contrepartie, l'IEOM communique sa décision d'application de sanctions à la contrepartie.

2/ Sanctions liées aux utilisations du dispositif de garantie

2-1/ En cas d'insuffisance de collatéral pour couvrir les demandes d'utilisation du PUG et du PDLU, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- pénalité pécuniaire forfaitaire de 500 000 XPF ;
- pénalités non pécuniaires : l'IEOM peut décider la restriction, la suspension ou l'interdiction de la participation d'un établissement de crédit aux utilisations possibles du dispositif de garantie pendant une durée déterminée par l'IEOM.

2-2/ Pendant la durée de validité des financements accordés par l'IEOM, en cas de déficit de collatéral non couvert par du gage espèces avant la fin de journée de traitement des opérations bancaires de l'IEOM, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- pénalité pécuniaire forfaitaire de 5 000 000 XPF ;
- pénalités non pécuniaires :
 - suspension de l'établissement de crédit (blocage des débits du CCIE) jusqu'à régularisation complète de la situation ;
 - l'IEOM peut décider la restriction, la suspension ou l'interdiction de la participation d'un établissement de crédit au dispositif de garantie et/ou la restriction, la suspension ou l'interdiction d'un établissement de crédit aux utilisations possibles du dispositif de garantie pendant une durée déterminée par l'IEOM ;
 - la défaillance d'un établissement de crédit participant entraîne la résiliation immédiate et la compensation de plein droit des opérations de garantie conclues entre ledit établissement et l'IEOM.

2-3/ En cas de non remboursement à l'échéance de l'opération garantie par le dispositif de garantie avant la fin de journée de traitement des opérations bancaires de l'IEOM, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- pénalité pécuniaire forfaitaire de 10 000 000 XPF ;
- pénalités non pécuniaires :
 - suspension de l'établissement de crédit (blocage des débits du CCIE) jusqu'à régularisation complète de la situation ;
 - l'IEOM peut décider la restriction, la suspension ou l'interdiction de la participation d'un établissement de crédit au dispositif de garantie et/ou la restriction, la suspension ou l'interdiction d'un établissement de crédit aux

utilisations possibles du dispositif de garantie pendant une durée déterminée par l'IEOM ;

- la défaillance d'un établissement de crédit participant entraîne la résiliation immédiate et la compensation de plein droit des opérations de garantie conclues entre ledit établissement et l'IEOM.

2-4/ Lorsque des manquements graves aux obligations des établissements de crédit sont constatés par l'IEOM, des sanctions pécuniaires et/ou non pécuniaires peuvent être prononcées à l'encontre des établissements de crédit concernés. Un manquement grave intervient lorsque l'IEOM décèle, à l'occasion de contrôles sur pièces et sur place, la mobilisation de créances inéligibles ou que les cessions de créances au Dispositif de garantie ne respectent pas l'ensemble des règles édictées par l'IEOM. Dans ce cas, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- pénalité pécuniaire : les manquements relatifs au dispositif de garantie sont sanctionnés par l'application d'une pénalité financière dont la formule est la suivante :

$\text{Montant de la pénalité} = \Sigma [\text{actifs inéligibles}] \cdot 2,5\%$
--

Où le taux de 2,5% est dit flat et où les actifs inéligibles correspondent au montant brut des créances inéligibles.

- pénalités non pécuniaires :
 - En cas de manquement grave portant sur plus de 10 % de l'encours cédé, l'établissement peut se voir, outre la sanction pécuniaire susvisée, exclure du dispositif de garantie ou interdire les utilisations du dispositif de garantie à l'initiative de la contrepartie pendant trois mois ;
 - L'exclusion ou l'interdiction pourra être également prononcée dans le cas où trois manquements supérieurs à 1 % de l'encours mobilisé seraient constatés dans un délai d'un an.

3/ Sanctions liées au Dispositif de réescompte

3-1/ En cas de non remboursement à l'échéance de l'opération avant la fin de journée de traitement des opérations bancaires de l'IEOM, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- pénalité pécuniaire : une pénalité de retard égale au taux de la facilité de prêt marginal majorée de 2 % sera appliquée *prorata temporis* jusqu'au remboursement effectif de l'opération de réescompte ;
- pénalités non pécuniaires :
 - suspension de l'EC (blocage des débits du CCIE) jusqu'à régularisation complète de la situation ;
 - l'IEOM peut décider la restriction, la suspension ou l'interdiction de la participation d'un établissement de crédit au Dispositif de réescompte pendant une durée déterminée par l'IEOM ;
 - la défaillance d'un établissement de crédit participant entraîne la résiliation immédiate et la compensation de plein droit des opérations de réescompte conclues entre ledit établissement et l'IEOM.

3-2/ Lorsque des manquements graves aux obligations des établissements de crédit sont constatés par l'IEOM, des sanctions pécuniaires et/ou non pécuniaires peuvent être prononcées à l'encontre des établissements de crédit concernés. Un manquement grave intervient lorsque l'IEOM décèle, à l'occasion de contrôles sur pièces et sur place, la

mobilisation de créances inéligibles ou que les cessions de créances au Dispositif de réescompte ne respectent pas l'ensemble des règles édictées par l'IEOM y compris par rapport aux contreparties à appliquer par la contrepartie vis-à-vis des entreprises bénéficiaires.

- Pénalité pécuniaire : les manquements relatifs au Dispositif de réescompte sont sanctionnés par l'application d'une pénalité financière dont la formule est la suivante :

$\text{Montant de la pénalité} = \sum [\text{actifs inéligibles}] \cdot 2,5\%$
--

Où le taux de 2,5% est dit flat et où les actifs inéligibles correspondent au montant brut des créances inéligibles.

- Pénalités non pécuniaires :
 - En cas de manquement grave portant sur plus de 10 % de l'encours mobilisé, l'établissement peut se voir, outre la sanction pécuniaire susvisée, exclure du Dispositif de réescompte pendant trois mois ;
 - L'exclusion pourra être également prononcée dans le cas où trois manquements supérieurs à 1 % de l'encours mobilisé seraient constatés dans un délai d'un an.

4/ Sanctions liées au non dépôt des remises « REE », « GAR » et « ACC » dans les délais fixés par l'IEOM

4-1/ La remise « REE » est constituée d'un fichier de remise « REE », de caractéristiques de saisie de remises dans GIPOM (nombre et montant des créances remises pour le remettant et par déclarant, si la remise comporte au moins 2 déclarants), d'un acte de cession, de 2 à N bordereaux d'information en fonction de l'EC si la remise comporte au moins 2 déclarants. La remise « GAR » est constituée d'un fichier de remise « GAR », de caractéristiques de saisie de remises dans GIPOM (nombre et montant des créances remises pour le remettant et par déclarant, si la remise comporte au moins 2 déclarants), d'un acte de cession et de 2 à N bordereaux d'information en fonction de l'EC si la remise comporte au moins 2 déclarants. La remise « ACC » est constituée d'un fichier de remise « ACC », de caractéristiques de saisie de remises dans GIPOM (nombre et montant des créances remises pour le remettant et par déclarant, si la remise comporte au moins 2 déclarants), d'un acte de cession et de 2 à N bordereaux d'information en fonction de l'EC si la remise comporte au moins 2 déclarants (cf. cahier des charges GIPOM).

- le dépôt des remises « REE », « GAR » et « ACC » sont obligatoires pour les EC remettant accrédités à ces opérations et ce même si les remises sont à zéro.
- en cas de non dépôt de remise « REE » et/ou « GAR » et/ou « ACC » par un EC dans les délais fixés par l'IEOM pour la première fois, l'IEOM applique une pénalité pécuniaire forfaitaire à l'EC de 5 000 XPF ;
- en cas de non dépôt de remise « REE » et/ou « GAR » et/ou « ACC » par un EC dans les délais fixés par l'IEOM pour la 2ème fois au cours d'une période de 12 mois, l'IEOM applique une pénalité pécuniaire forfaitaire à l'EC de 10 000 XPF ;
- en cas de non dépôt de remise « REE » et/ou « GAR » et/ou « ACC » par un EC dans les délais fixés par l'IEOM pour la 3ème fois au cours d'une période de 12 mois, l'IEOM applique une pénalité pécuniaire forfaitaire à l'EC de 20 000 XPF et une pénalité non pécuniaire de suspension de l'EC en infraction pendant une période de 1 mois aux opérations reposant sur le panier de garanties et/ou aux opérations de réescompte.

5/ Sanctions liées à la non conformité des documents envoyés

5-1/ Dans les cas de non conformité de bordereaux de soumission, de bordereaux de demande, d'actes de cession, de bordereaux d'information ou d'autres documents envoyés par une contrepartie à l'IEOM et/ou de non remise de l'original du document envoyé par la contrepartie à l'IEOM dans les délais impartis, les pénalités suivantes peuvent être appliquées par l'IEOM à la contrepartie en infraction :

- Pénalité pécuniaire forfaitaire de 500 000 XPF.
- Pénalité non pécuniaire : l'IEOM peut décider la restriction, la suspension ou l'interdiction de la participation d'un établissement de crédit à des instruments de l'IEOM pendant une durée déterminée par l'IEOM.

6/ Pénalités concernant les réserves obligatoires à constituer

6-1/ Non respect du minimum de réserves obligatoires à constituer

6-1-1/ Les établissements de crédit qui ne respectent pas le montant minimum de réserves obligatoires à constituer au cours d'une période mensuelle sont redevables envers l'IEOM d'intérêts moratoires.

6-1-2/ Ces intérêts moratoires sont calculés en fonction du montant de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle (sur une base de 360 jours).

6-1-3/ Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt la FPM majoré de 250 points de base.

6-1-4/ En cas de manquement répétitif, l'IEOM peut décider de suspendre la contrepartie des opérations de refinancement de l'IEOM pendant une durée déterminée par l'IEOM.

6-2/ Retard de transmission des déclarations

6-2-1/ Les établissements de crédit qui n'ont pas produit leurs déclarations de leurs états nécessaires au calcul des réserves obligatoires à constituer dans les délais doivent constituer des réserves obligatoires calculées sur la base des réserves de la période précédente, majorées forfaitairement de 20 % pour la première période de constitution, 40 % pour la deuxième puis de 60 % pour la troisième fois au cours d'une période de 12 mois. Dans ce cas, les réserves obligatoires constituées ne sont pas rémunérées par l'IEOM.

6-2-2/ En cas de manquement répétitif, l'IEOM peut décider de suspendre la contrepartie des opérations de refinancement de l'IEOM pendant une durée déterminée par l'IEOM.

6-3/ Déclaration fallacieuse d'un établissement de crédit

6-3-1/ L'établissement de crédit en infraction peut se voir appliquer en plus de la pénalité pécuniaire définie en cas d'insuffisance constatée et de la non rémunération du montant des

réserves obligatoires constituées sur la période de constitution, une majoration de 100 % du montant des réserves obligatoires à constituer pour la prochaine période de constitution.

6-3-2/ L'IEOM peut aussi décider de suspendre la contrepartie des opérations de refinancement de l'IEOM pendant une durée déterminée par l'IEOM.



HUITIEME PARTIE : ANNEXES

1/ Annexe 1 - Chronologie indicative des étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres

	Annonce indicative de l'appel d'offres	Ouverture de l'appel d'offres	Date/heure limite de Soumission	Collecte / vérification du collatéral/ adjudication/ annonce du résultat global	Annonce des résultats individuels	Règlement
Nouméa	Antérieure à l'ouverture de l'appel d'offres	Lundi 23h00 (heure de Paris)	Mercredi 12h00	Mercredi 16h00 (heure de Paris)	Jeudi 9h30	Vendredi 8h30
Papeete			Mardi 15h00		Mercredi 9h30	Vendredi 8h30

2/ Annexe 2 – Modèle de soumission aux appels d’offres de l’IEOM



Bordereau de soumission aux appels d’offres à taux fixe de l’IEOM

Document à retourner par mail ou télécopie au service Politique monétaire et services bancaires – PMSB avant l’heure limite de réception des soumissions

Contacts services PMSB de l’agence IEOM de Nouvelle-Calédonie	Contacts services PMSB de l’agence IEOM de Polynésie française
Email : pmsb@ieom.nc Fax : +687 24 12 04 Téléphone : +687 27 91 26	Email : pmsb@ieom.pf Fax : +689 40 50 65 43 Téléphone : +689 40 50 65 21

APPEL D’OFFRES A TAUX FIXE			
Référence IEOM		Date de règlement	
		Date d’échéance	

CONTREPARTIE	
Nom de l’établissement de crédit	
Code interbancaire	

SOUSSION	
Montant demandé (en XPF)	

DATE ET SIGNATURE CONTREPARTIE		
Date		Cachet, nom(s) et signature(s)*

* Une seule signature suffit si le signataire bénéficie d’une délégation de pouvoir individuelle (signataire "A"), deux signatures sont nécessaires si les signataires sont habilités à signer conjointement (signataire "B").



ACCUSE DE RECEPTION IEOM (zone réservée à l’IEOM)	
Date	
Contrôle conformité et réception de l’original du bordereau	
Motif de rejet	

3/ Annexe 3 – Exemple de calcul d'adjudication dans le cadre d'un appel d'offres à enchère compétitive à taux fixe

Exemple :

L'IEOM décide de fournir des liquidités aux banques de la zone F CFP au moyen d'une LR 6 mois suivant une procédure d'appel d'offres à enchère compétitive à taux fixe.

Trois établissements de crédit soumettent les offres suivantes :

Etablissement de crédit	Offre (en milliards de XPF)
Banque 1	3
Banque 2	4
Banque 3	7
Total	14

L'IEOM décide d'allouer un montant total de 10,5 milliards de XPF.

Le pourcentage servi est de : $\frac{10,5}{(3+4+7)} = 75 \%$

Le montant adjugé aux établissements de crédit est de :

Etablissement de crédit	Offre (en milliard de XPF)	Montant alloué (en milliards de XPF)
Banque 1	3	2,25
Banque 2	4	3
Banque 3	7	5,25
Total	14	10,5

Pour la banque 1, le montant alloué est de $3 * 75 \% = 2,25$.

Ces montants seront bien alloués et réglés sous réserve du respect par les établissements de crédit du collatéral.

4/ Annexe 4 - Bordereau de demande de FPM



Bordereau de demande d'activation de la FPM

Document à envoyer par mail ou télécopie au service Politique monétaire et |
services bancaires – PMSB

Contacts services PMSB de l'agence IEOM de Nouvelle-Calédonie	Contacts services PMSB de l'agence IEOM de Polynésie française
Email : pmsb@ieom.nc Fax : +687 24 12 04 Téléphone : +687 27 91 26	Email : pmsb@ieom.pf Fax : +689 40 50 65 43 Téléphone : +689 40 50 65 21

CONTREPARTIE

Nom de l'établissement de crédit

Code interbancaire

SOUSSION

Montant demandé (en XPF)

DATE ET SIGNATURE CONTREPARTIE

Date

Cachet, nom(s) et
signature(s)*

* Une seule signature suffit si le signataire bénéficie d'une délégation de pouvoir individuelle (signataire "A"), deux signatures sont nécessaires si les signataires sont habilités à signer conjointement (signataire "B").

ACCUSE DE RECEPTION IEOM (zone réservée à l'IEOM)

Date

Montant du refinancement
accordé (en XPF)

Date d'échéance

Motif de rejet (si rejet)

5/ Annexe 5 - Bordereau de demande de facilité de dépôt



Bordereau de demande de facilité de dépôt

Document à envoyer par mail ou télécopie au service Politique monétaire et services bancaires – PMSB

Contacts services PMSB de l'agence IEOM de Nouvelle-Calédonie	Contacts services PMSB de l'agence IEOM de Polynésie française
Email : pmsb@ieom.nc Fax : +687 24 12 04 Téléphone : +687 27 91 26	Email : pmsb@ieom.pf Fax : +689 40 50 65 43 Téléphone : +689 40 50 65 21

CONTREPARTIE	
Nom de l'établissement de crédit	Code interbancaire

SOUSSION
Montant du dépôt demandé (en XPF)

DATE ET SIGNATURE CONTREPARTIE	
Date	Cachet, nom(s) et signature(s)*

* Une seule signature suffit si le signataire bénéficie d'une délégation de pouvoir individuelle (signataire "A"), deux signatures sont nécessaires si les signataires sont habilités à signer conjointement (signataire "B").



ACCUSE DE RECEPTION IEOM (zone réservée à l'IEOM)	
Date	Montant du dépôt accepté (en XPF)
	Date d'échéance
	Motif de rejet (si rejet)

6/ Annexe 6 : Définition des codes poste de l'état « I_RESOBLI »

Reserves obligatoires sur ressources

I_RESOBLI									
Lignes	Intitulé	Colonnes	Opérateur	Gabarit SURFI	Monnaie	Feuillets	Opérateur	Lignes	Colonnes
1.1	Comptes ordinaires créditeurs	1	=	SITUATION	TM	Passif		2.3	7
1.2	Comptes créditeurs à terme	1	=	I_RESOBLI	TM	RO sur ressources_1er tabl	+	1.2.1 1.2.2	1
1.2	Comptes créditeurs à terme	1	=	SITUATION	TM	RO sur ressources_1er tabl		2.7	7
1.2.1	Comptes créditeurs à terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1	Correspond à l'ensemble des comptes créditeurs à terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans des résidents et des non-résidents toutes monnaies confondus.						
1.2.2	Comptes créditeurs à terme d'une durée initiale supérieure ou égale à 2 ans	1	Correspond à l'ensemble des comptes créditeurs à terme d'une durée initiale supérieure ou égale à 2 ans des résidents et des non-résidents toutes monnaies confondus.						
1.3.1	Livrets ordinaires	1	=	CLIENT_RE	Devises	Clientèle non financière _ Passif	+	5.1	9
				CLIENT_RE	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
				CLIENT_nR	Devises	Clientèle non financière _ Passif			10+11
				CLIENT_nR	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
1.3.2	Livret A	1	=	CLIENT_RE	Devises	Clientèle non financière _ Passif	+	5.2.1	9
				CLIENT_RE	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
				CLIENT_nR	Devises	Clientèle non financière _ Passif			10+11
				CLIENT_nR	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
1.3.3	Livrets bleus	1	=	CLIENT_RE	Devises	Clientèle non financière _ Passif	+	5.2.2	9
				CLIENT_RE	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
				CLIENT_nR	Devises	Clientèle non financière _ Passif			10+11
				CLIENT_nR	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
1.3.4	Livrets jeunes	1	=	CLIENT_RE	Devises	Clientèle non financière _ Passif	+	5.2.3	9
				CLIENT_RE	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
				CLIENT_nR	Devises	Clientèle non financière _ Passif			10+11
				CLIENT_nR	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
1.3.5	Livrets d'épargne populaire	1	=	CLIENT_RE	Devises	Clientèle non financière _ Passif	+	5.3	9
				CLIENT_RE	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
				CLIENT_nR	Devises	Clientèle non financière _ Passif			10+11
				CLIENT_nR	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
1.3.6	Livret de développement durable	1	=	CLIENT_RE	Devises	Clientèle non financière _ Passif	+	5.4	9
				CLIENT_RE	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
				CLIENT_nR	Devises	Clientèle non financière _ Passif			10+11
				CLIENT_nR	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
1.3.7	Compte d'épargne logement	1	=	CLIENT_RE	Devises	Clientèle non financière _ Passif	+	5.5	9
				CLIENT_RE	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
				CLIENT_nR	Devises	Clientèle non financière _ Passif			10+11
				CLIENT_nR	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
1.4	Comptes d'affacturage disponibles	1	=	CLIENT_RE	Devises	Clientèle non financière _ Passif	+	3.1	9
				CLIENT_RE	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
				CLIENT_nR	Devises	Clientèle non financière _ Passif			10+11
				CLIENT_nR	Euros	Clientèle non financière _ Passif			
1.5	Bons de caisse et bons d'épargne	1	=	I_RESOBLI	TM	RO sur ressources_1er tabl	+	1.5.1 1.5.2	1
1.5	Bons de caisse et bons	1	=	SITUATION	TM	Passif	+	2.8	7
1.5.1	Bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1	Correspond à l'ensemble des bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans détenus par des résidents et des non-résidents, toutes monnaies confondus.						
1.5.2	Bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale supérieure ou égale à 2 ans	1	Correspond à l'ensemble des bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale supérieure ou égale à 2 ans détenus par des résidents et des non-résidents, toutes monnaies confondus.						
1.6	Dépôts de garantie	1	=	I_RESOBLI	TM	RO sur ressources_1er tabl		1.6.1 1.6.2	1
1.6	Dépôts de garantie	1	=	SITUATION	TM	Passif		2.5	9
1.7	Valeurs données en pension	1	=	SITUATION	TM	Passif		2.2	9
1.8	Autres sommes dues	1	=	SITUATION	TM	Passif		2.9	9

Reserves obligatoires sur emplois

I RESOBLI									
Lignes	Intitulé	Colonnes	Opérateur	Gabarit SURFI	Monnaie	Feuillets	Opérateur	Lignes	Colonnes
2.1	Crédits à la clientèle	1	=	SITUATION		Actif	+	2	2 et 5
							-	2.3	
							-	2.9	
2.1.1	crédits refinancables (cotes de refinancement R, P et T)- crédits réescomptables	1	Correspond aux encours de crédit de toute nature, accordés aux entreprises dont la cote est éligible au dispositif de réescompte de l'IEOM. (REE + MXT)						
2.1.2	crédits non refinancables et exonérés de constitution de RO- (cotes de refinancement G ou H)-crédits éligibles uniquement au dispositif de garantie	1	Correspond aux encours de crédit de toute nature, accordés aux entreprises dont la cote est éligible au dispositif de garantie mais non éligible au dispositif de réescompte de l'IEOM. (GAR)						
2.1.3	Crédits à terme financés sur ressources publiques ou semi- publiques	1	Correspond aux encours de crédit à terme financés sur ressources d'origine publique ou semi-publique. La ressource doit être bonifiée pour permettre l'exonération de l'emploi financé.						
2.1.4	crédits aux collectivités publiques	1	=	CLIENT_RE	euros devises	Clientèle non financière _ Actif		17.1	7
2.2	Prêts subordonnés à la clientèle	1	=	CLIENT_RE	euros	Clientèle non financière _ Passif	+	11	9
					devises			13	
					Euros				
2.3	Opérations de crédit-bail mobilier et de LOA	1	=	CLIENT_RE	Devises	Clientèle non financière _ Passif	+	14	9
					devises			15	
					Euros				
					Euros				

Libellés en cours de modification

Calcul de la déduction au titre des fonds propres et des emprunts

I RESOBLI			Opérateur	Gabarit SURFI	Monnaie	Feuillets	Opérateur	Lignes		Colonnes
Lignes	Intitulé	Colonnes								
3.1	Provisions	1	=	SITUATION		Passif	+	4.4 4.7		7
3.2	Réserves	1	=	SITUATION		Passif		4.8		7
3.3	Capital	1	=	SITUATION		Passif		4.9		7
3.4	Report à nouveau	1	=	SITUATION		Passif		5		7
3.5	Dettes subordonnées	1	=	SITUATION		Passif		4.6		7
3.6	Subventions et divers	1	=	SITUATION		Passif	+	4.1 4.5		7
3.7	Actionnaires ou associés	1	=	SITUATION		Actif		5		8
3.8	Obligations	1	=	SITUATION		Passif		3.6		7
3.9	Titres de participation et filiales	1	=	SITUATION		Actif		4.2		8
3.10	Immobilisations	1	=	SITUATION		Actif		4.4		8
3.11	Opérations de location	1	=	SITUATION		Actif		4.6		8

Calcul des réserves

I RESOBLI			Opérateur	Gabarit SURFI	Monnaie	Feuillets	Opérateur	Lignes		Colonnes
Lignes	Intitulé	Colonnes								
4.1.1	Exigibilités à vue et assimilées	1	=	I_RESOBLI	TM	Réserves obligatoires sur ressources		1.1		1
4.1.2	Comptes sur livret	1	=	I_RESOBLI	TM	Réserves obligatoires sur ressources	+	1.3.1 1.3.4 1.3.5 1.3.6 1.3.7 1.2.1		1
4.1.3	Autres exigibilités inférieures à 2 ans	1	=	I_RESOBLI	TM	Réserves obligatoires sur ressources	+	1.5.1 1.6.1 1.7 1.8		1
4.1.4	Exigibilités supérieures à 2 ans	1	=	I_RESOBLI	TM	Réserves obligatoires sur ressources	+	1.2.2 1.5.2 1.6.2		1
4.2.1	Emplois soumis à RO	1	=	I_RESOBLI	TM	Réserves obligatoires sur emplois	+	2.1 2.2 2.3		1
							-	2.1.1 2.1.2 2.1.3 2.1.4		
4.2.2	Abattement pour fonds propres nets	1	=	I_RESOBLI	TM	Calcul de la déduction au titre des fonds propres et des emprunts	+	3.1 3.2 3.3 3.4 3.5 3.6		1
							-	3.7 3.8 3.9 3.10 3.11		
4.2.3	Assiette des RO sur emplois	1	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	+	4.2.1		1
							-	4.2.2		
4.1.1	Exigibilités à vue et assimilées	2	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	*	4.1.1	1	taux 1 (1)
4.1.2	Comptes sur livret	2	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	*	4.1.2	1	taux 2 (1)
4.1.3	Autres exigibilités inférieures à 2 ans	2	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	*	4.1.3	1	taux 3 (1)
4.1.4	Exigibilités supérieures à 2 ans	2	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	*	4.1.4	1	taux 4 (1)
4.2.3	Assiette des RO sur emplois	2	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	*	4.2.3	1	taux 5 (1)
4.3	TOTAL DES RÉSERVES À CONSTITUER	2	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	+	4.1.1 4.1.2 4.1.3 4.1.4 4.2.3		2

(1) Les taux 1, 2, 3, 4 et 5 sont fixés par le Conseil de surveillance de l'IEOM et communiqués aux établissements de crédit par note d'information.

7/ Annexe 7 : Gabarit SURFI « I_RESOBLI »

I_RESOBLI – IÉDOM/IÉOM ÉLÉMENTS DE CALCUL DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

Activité Par implantation Outre-mer (a)

Monnaie Toutes monnaies

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna

		Total des opérations avec la clientèle non financière
		1
1	Réserves obligatoires sur ressources	
1.1	Comptes ordinaires créditeurs	
1.2	Comptes créditeurs à terme	
1.2.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	
1.2.2	Durée initiale supérieure à 2 ans	
1.3	Comptes d'épargne à régime spécial :	
1.3.1	Livrets ordinaires	
1.3.2	Livrets A	
1.3.3	Livrets bleus	
1.3.4	Livrets jeunes	
1.3.5	Livrets d'épargne populaire	
1.3.6	Livrets de développement durable	
1.3.7	Comptes d'épargne logement	
1.4	Comptes d'affacturage disponibles	
1.5	Bons de caisse et bons d'épargne	
1.5.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	
1.5.2	Durée initiale supérieure à 2 ans	
1.6	Dépôts de garantie	
1.6.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	
1.6.2	Durée initiale supérieure à 2 ans	
1.7	Valeurs données en pension	
1.8	Autres sommes dues	
2	Réserves obligatoires sur emplois	
2.1	Crédits à la clientèle	
	dont :	
2.1.1	crédits refinançables (cotes de refinancement R, P et T)	
2.1.2	crédits non refinançables et exonérés de constitution de RO (cotes de refinancement H et G)	
2.1.3	crédits à terme financés sur ress. publ. ou semi-publ.	
2.1.4	crédits aux collectivités publiques	
2.2	Prêts subordonnés à la clientèle	
2.3	Opérations de crédit-bail et de LOA	

		Total
		1
3	Calcul de la déduction au titre des fonds propres et des emprunts	
3.1	Provisions	
3.2	Réserves	
3.3	Capital	
3.4	Report à nouveau	
3.5	Dettes subordonnées	
3.6	Subventions et divers	
3.7	Actionnaires ou associés	
3.8	Obligations	
3.9	Titres de participation et filiales	
3.10	Immobilisations	
3.11	Opérations de location simple sans option d'achat	

		Assiette	Taux	Résultat
		1	2	3 = 1 x 2
4	Calcul des réserves			
4.1	RO sur ressources			
4.1.1	Exigibilités à vue et assimilées			
4.1.2	Comptes sur livret			
4.1.3	Autres exigibilités inférieures à 2 ans			
4.1.4	Exigibilités supérieures à 2 ans			
4.2	RO sur emplois			
4.2.1	Emplois soumis à RO			
4.2.2	Abattement pour fonds propres nets			
4.2.3	Assiette des RO sur emplois			
4.3	TOTAL DES RÉSERVES À CONSTITUER			

8/ Annexe 8 - Bordereau de demande d'activation ou de renouvellement du DLU



Bordereau de demande d'activation ou de renouvellement du DLU

Document à envoyer par mail ou télécopie au service Politique monétaire et services bancaires – PMSB

Contacts services PMSB de l'agence IEOM de Nouvelle-Calédonie	Contacts services PMSB de l'agence IEOM de Polynésie française
E-mail : pmsb@ieom.nc Fax : +687 24 12 04 Téléphone : +687 27 91 26	E-mail : pmsb@ieom.pf Fax : +689 40 50 65 43 Téléphone : +689 40 50 65 21

CONTREPARTIE

Nom de l'établissement de crédit

Code interbancaire

SOUSSION

Montant demandé (en XPF)

Date de règlement souhaitée

Date d'échéance souhaitée

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Cette rubrique permet de motiver la demande avec des éléments factuels permettant d'appuyer la demande d'activation du DLU

DATE ET SIGNATURE CONTREPARTIE			
Date		Cachet, nom(s) et signature(s)*	

* Une seule signature suffit si le signataire bénéficie d'une délégation de pouvoir individuelle (signataire "A"), deux signatures sont nécessaires si les signataires sont habilités à agir conjointement (signataire "B").

ACCUSE DE RECEPTION IEOM (zone réservée à l'IEOM)			
Date		Contrôle conformité et réception de l'original du bordereau Motif de rejet	